

de même qu'ils sont tenus de le faire pour l'exécution des dispositions portées par notre arrêté précité du 9 octobre 1849.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions contenues dans le présent arrêté seront constatées et punies de la manière déterminée par notre arrêté précité du 9 octobre 1849.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules

Vanderstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

109. — 21 MARS 1859. — *Loi sur la contrainte par corps* (1). (Monit. du 22 mars 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 février 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 501-514.) — Rapport par M. de Boe le 1^{er} juin 1858, p. 1209-1225.

Nouveau rapport le 18 novembre 1858, p. 42-45. — Discussion le 17, 18, 19, 20, 22 et adoption à l'unanimité le 25 novembre (65 membres présents).

Rapport au sénat par M. le baron d'Anethan le 17 déc. 1858, p. 69-71. — Discussion le 20 décembre. — Demande d'explications faite par M. le sénateur Forgeur le 22 décembre. — Discussion des articles les 22, 23, 24 et adoption le 25 février 1859 à l'unanimité des 42 membres présents.

Rapport à la chambre des représentants sur les amendements adoptés par le sénat le 15 mars 1859 (*Annales*, p. 709-710.) — Discussion et adoption le même jour.

(2) « Notre législation actuelle sur la contrainte par corps se compose de diverses lois faites à des époques et dans un esprit différent. En matière commerciale, ce moyen d'exécution est régi par le titre II de la loi du 15 germinal an vi; en matière civile, par le Code civil et le Code de procédure; et à l'égard des étrangers, par la loi du 10 septembre 1807.

« La nécessité de combiner les dispositions de ces diverses lois, lorsqu'il s'agit d'appliquer la contrainte par corps, a donné lieu à de nombreuses controverses. Il y a, d'ailleurs, dans cette législation un défaut d'unité et d'harmonie qui est fait pour ébranler la confiance du public dans la sagesse de la loi; les principes les plus opposés dominent dans cette matière selon la nature de la dette.

« C'est ainsi qu'en matière de commerce et à l'égard des étrangers, la loi refuse aux septuagénaires le bénéfice de l'âge que l'art. 2066 du Code civil et l'art. 800 du Code de procédure accordent aux débiteurs civils.

« Les commerçants et les étrangers sont contraignables par corps pour la somme la plus minime, tandis qu'en matière civile, la contrainte par corps ne peut être prononcée pour une somme moindre de 300 francs. (Art. 2065 du Code civil.)

« D'après la loi de germinal (tit. III, art. 18), le débiteur est élargi de plein droit après une détention de cinq ans, et cette disposition continue d'être appliquée en matière commerciale. La durée de l'emprisonnement des débiteurs étrangers est, au contraire, illimitée, et les débiteurs civils peuvent être détenus jusqu'à ce qu'ils aient atteint la soixante et dixième année.

« En matière de commerce, le débiteur est élargi en payant le tiers de la dette et en donnant caution pour le surplus (même article). Le débiteur civil et l'étranger ne jouissent pas de cet avantage.

« Enfin, la loi de l'an vi (tit. III, art. 14) ne permet pas d'incarcérer, pour la même dette, le débiteur élargi faute de consignation d'aliments, et la jurisprudence applique encore cette disposition aux dettes commerciales. Le Code de procédure, art. 814, autorise, au contraire, un nouvel emprisonnement quand il s'agit d'une dette civile. — Au surplus, les

lois qui régissent aujourd'hui la contrainte par corps sont très-rigoureuses, et tout le monde reconnaît la nécessité d'y apporter de grandes modifications.

« La contrainte par corps en matière fiscale et en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est régie par des dispositions particulières. — Le besoin d'une loi générale sur ce mode d'exécution se fait sentir depuis longtemps. Dès l'année 1844, M. le baron d'Anethan, ministre de la justice, institua une commission chargée d'élaborer un projet de loi. En 1846, ce projet fut imprimé et envoyé à l'avis des cours et tribunaux. Mon prédécesseur, M. Nothomb, a chargé une nouvelle commission de revoir et de compléter le projet de 1846. Le projet et l'exposé des motifs, auxquels je n'ai fait que de légères modifications, sont le résultat des travaux de cette commission.

« En proposant le maintien de la contrainte par corps, la commission a tenu compte de nos traditions législatives, de l'état de nos mœurs, des besoins de la société actuelle et du caractère universel d'une institution commune à toutes les nations civilisées.

« La civilisation moderne a réduit l'exécution par corps à un simple moyen coercitif qui n'a aucune analogie avec le droit que les législations de l'antiquité accordaient au créancier sur la personne du débiteur. Aujourd'hui, la liberté est inaliénable et la personne du débiteur n'est plus, comme son patrimoine, le gage de ses créanciers. L'emprisonnement pour dettes n'est pas une exécution proprement dite, parce que la personne saisie et emprisonnée ne représente pas une valeur pécuniaire qui puisse servir au paiement de la dette; il n'est pas non plus une peine, car l'idée de l'expiation y est tout à fait étrangère. Il n'est plus qu'un moyen indirect d'atteindre le patrimoine du débiteur; c'est pourquoi il vient à cesser lorsque le débiteur est dépouillé de ses biens par la cession de biens ou par la faillite. On inflige à la personne du débiteur un mal physique et moral afin d'éprouver sa solvabilité, de le forcer à livrer son patrimoine au créancier, à épuiser toutes ses ressources, tout son crédit pour satisfaire à ses obligations. La contrainte par corps est une épreuve de solvabilité, un moyen de coaction pour vaincre la mauvaise volonté du débiteur qui cherche à dissimuler son avoir pour le soustraire à son créancier.

« La loi permet l'emprisonnement lorsque cette garantie est nécessaire pour empêcher dans la société un mal plus grand que le sacrifice de la liberté d'un citoyen.

« Il est difficile de tracer la limite dans laquelle il convient de permettre ce sacrifice. En cette matière, le législateur n'est guidé par aucun principe absolu. Il ne peut puiser ses dispositions que dans une juste appréciation des faits et des intérêts sociaux auxquels se rattache l'obligation dont l'exécution est poursuivie. Si l'inexécution de cette obligation atteint la société dans la prospérité, l'aisance générale, ou si elle compromet l'ordre public, la contrainte personnelle peut être autorisée sans injustice, parce que l'intérêt général doit l'emporter sur la liberté d'un seul. Mais elle ne serait pas légi-

TITRE PREMIER.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE
COMMERCER.

Art. 1^{er}. La contrainte par corps a lieu en matière de commerce (1) :

time si elle était appliquée pour des dettes ordinaires dont le non-paiement ne peut léser que le créancier, sans froisser aucun intérêt général, car l'intérêt purement privé du créancier ne peut être mis en balance avec la liberté du débiteur. » (Exposé des motifs.)

(1) « Dans quel cas convient-il d'autoriser la contrainte par corps en matière de commerce? Cette question présente de grandes difficultés.

« Entre négociants il n'y a pas de doute que la contrainte doit être autorisée pour toute dette résultant d'un acte que la loi qualifie acte de commerce. Cette règle est suffisamment justifiée par les considérations générales qui militent en faveur de la contrainte par corps en matière de commerce. Faut-il l'appliquer même aux dettes commerciales contractées par un négociant envers un particulier, à l'égard desquelles la loi du 15 germinal n'admet pas l'exécution par corps? Le projet a adopté l'affirmative. Il est conforme au Code de procédure des Pays-Bas, d'après lequel la contrainte par corps a lieu contre tous commerçants pour dettes de commerce contractées *même envers des non commerçants*. Le nouveau Code de commerce pour le royaume de Sardaigne, promulgué le 30 décembre 1843, contient la même disposition. La loi française du 17 avril 1832 et le Code de Genève n'admettent pas de distinction de personne. Cependant il faut reconnaître que, quand le créancier n'est pas commerçant, l'exécution de l'engagement a des conséquences moins graves que quand il est commerçant. Dans le commerce il n'y a pas de dette au paiement de laquelle le créancier seul soit intéressé. Le négociant, nous l'avons déjà dit, qui est créancier vis-à-vis d'un individu, est débiteur envers un autre; ce dernier est à son tour dans la même position vis-à-vis d'un troisième, et ainsi de suite; entre commerçants toutes les transactions se lient : tous les capitaux sont ordinairement déjà engagés avant leur entrée, de sorte que l'inexécution d'un seul engagement entrave l'exécution d'une série d'autres obligations et porte une perturbation plus ou moins grande dans le commerce. Il en est autrement lorsque le créancier n'est pas commerçant; hors du commerce les engagements ne se succèdent pas avec la même rapidité, et l'inexécution de l'obligation ne nuit ordinairement qu'au créancier. Mais il est juste de considérer que, dans le dernier cas comme dans le premier, le créancier s'est attaché principalement à la personne du débiteur et non à sa fortune, essentiellement mobile et incertaine; qu'il s'est mis en quelque sorte à la discrétion d'un débiteur dont les biens n'offrent qu'une garantie peu solide et qui peut, s'il est de mauvaise foi, éluder tous les moyens d'exécution ordinaires. Il y a plus : quand le créancier non commerçant se trouve en concurrence avec des créanciers commerçants du même individu, sa position serait fort désavantageuse si la loi lui refusait l'exécution par corps, car il est probable que le débiteur payerait de préférence ceux envers qui il a engagé sa personne et ses biens, et que ceux à qui il n'a engagé que ses biens seulement viendraient en dernier lieu. De sorte que la loi qui n'accorderait le bénéfice de la contrainte par corps qu'aux créanciers négociants, établirait en leur faveur, et au détriment des créanciers non commer-

1^o Contre tous commerçants pour dettes de commerce, même envers des non-commerçants (2);

2^o Contre toutes personnes qui ont signé des lettres de change comme tireurs, accepteurs ou

gant, une espèce de privilège qui serait souverainement injuste.

« Les motifs d'intérêt public qui exigent que les commerçants soient soumis à la contrainte par corps, n'existent pas à l'égard des particuliers qui ont fait un acte de commerce isolé. La fortune du particulier offre des garanties plus solides que l'actif du négociant. Il ne contracte ordinairement pas des engagements au delà de son capital. Ce capital n'est pas constamment en circulation, ni engagé dans des affaires chanceuses. Ses rentrées sont mieux assurées, et sa solvabilité ne peut être gravement compromise par le fait de ses débiteurs, ni par les événements fortuits qui, d'un instant à l'autre, peuvent causer la ruine d'un négociant. Ses ressources sont plus certaines et beaucoup mieux connues que celles des commerçants. Le commerçant qui traite avec lui, prête au biens plutôt qu'à la personne, et quand il n'est pas suffisamment rassuré sur le sort de sa créance, il exige une hypothèque ou d'autres sûretés qui se demandent rarement entre commerçants dans leurs relations habituelles. Il n'est nullement à craindre qu'en refusant au commerce la garantie de la contrainte par corps contre des particuliers, la loi tarisse la source du crédit et paralyse l'industrie.

« S'il est vrai, comme l'a dit, en 1848, le tribunal de commerce de Paris, que c'est surtout dans l'intérêt de l'emprunteur et comme moyen de crédit, que la contrainte par corps doit être maintenue en matière de commerce, il est inutile lorsque cet emprunteur est étranger au négoce. Dans son propre intérêt et dans celui du commerce, il importe qu'il ne jouisse pas, pour se livrer à des spéculations commerciales, d'un crédit qui n'est pas amplement garanti par ses biens, et dans l'intérêt public, il est à désirer qu'il n'en obtienne pas un plus grand en engageant sa liberté. Autoriser contre lui la contrainte par corps, ce serait favoriser, parmi les non-commerçants, cette tendance mercantile qui a sa source dans la cupidité, dans la manie trop générale de faire une fortune rapide et qui présente, dans la plupart des cas, tous les inconvénients des jeux de hasard.

« Enfin, le non-commerçant n'ayant pas la ressource de la déclaration de faillite pour faire cesser l'emprisonnement, il s'ensuit que l'exécution par corps est une mesure plus sévère à son égard qu'envers le commerçant avec lequel il a contracté. A la vérité, il peut recouvrer sa liberté en demandant la cession des biens. Mais il ne faut pas perdre de vue que peu de débiteurs peuvent profiter de ce remède dont l'application est restreinte par des exceptions si nombreuses, qu'elles forment en réalité la règle. La loi exclut même tous ceux dont l'insolvabilité n'est pas la suite de malheurs (Code civil, art. 1268, 1945, Code de procédure, art. 905), et cette catégorie comprend tous les débiteurs qui se sont ruinés par leur propre faute, par exemple, par leur légèreté, leur imprudence, leur imprévoyance, ou par le défaut d'ordre dans leurs affaires. Aussi, le chiffre des cessions de biens ne s'est-il élevé en Belgique, qu'au chiffre minime de huit, pendant la période de 1831 à 1850. » (Exposé des motifs.)

(2) « Sous les lois qui nous régissent encore, il y avait controverse sur le point de savoir si la con-

endosseurs, ou qui les ont garanties par un aval (1);

Toutefois, les non-commerçants ne sont pas soumis à la contrainte par corps, lorsque les

effets de change qu'ils ont signés ou garantis sont réputés simples promesses aux termes de l'art. 112 du Code de commerce;

5^o Contre toutes personnes pour l'exécution des

trainte par corps s'étendait à tous les actes, qualifiés actes commerciaux par le Code de commerce. La cour de cassation de France soutenait la négative, les tribunaux de commerce l'affirmative; ceux-ci s'autorisaient du Code de commerce, ceux-là de la loi de germinal an vi et de l'art. 637 du Code de commerce. La loi française de 1839 a donné législativement raison aux premiers. Le gouvernement vous propose un système nouveau, fondé sur des raisons qui ont pleinement convaincu la section centrale. Il déclare la contrainte par corps applicable contre les commerçants, pour fait de commerce, même envers des non-commerçants. Il établit donc, *a contrario*, que le non-commerçant qui aura fait un acte de commerce, ne sera pas contraint par corps à l'exécution de son engagement. A ce principe, toutefois, il admet deux exceptions: l'une en faveur des lettres de change, l'autre en faveur des contrats maritimes. Le billet à ordre, même causé pour faits de commerce, ne donnera pas lieu à la contrainte par corps, s'il n'est pas souscrit par un commerçant. » (Rapport à la chambre.)

(1) « La lettre de change est l'instrument le plus actif du commerce et de la circulation des capitaux. C'est une valeur commerciale qui fait en quelque sorte l'office de la monnaie. Dans l'intérêt public, il importe que cette espèce de monnaie offre les garanties les plus solides à la confiance du commerce. La contrainte par corps est une garantie indispensable pour les tiers dont la confiance dans ces titres serait détruite ou affaiblie si tous les signataires commerçants et non commerçants n'en garantissaient pas le paiement en engageant, non-seulement leurs biens, mais aussi leur liberté.

« Au yeux des législateurs des Pays-Bas, de Genève et de France, l'exemption de la contrainte par corps, si elle était accordée au signataire non commerçant des lettres de change, serait de nature à déprécier ces valeurs commerciales. L'exemple de ces pays doit être pour nous d'une grande autorité.

« Cette innovation pourrait d'ailleurs tourner contre les non négociants qui peuvent avoir besoin de recourir au contrat de change, soit comme tireurs, soit comme endosseurs, pour recouvrer des créances civiles dans des lieux éloignés de leur domicile et pour escompter les effets de commerce au moyen dequels des remises de fonds leur ont été faites. Ces opérations rencontreraient de grandes difficultés si, à défaut de la garantie résultant de la contrainte par corps, le crédit des banquiers se retirait des lettres de change signées par des particuliers étrangers au commerce. Il importe d'ailleurs que nos lois relatives à cette matière soient en harmonie avec celles des pays qui nous entourent, car le contrat de change sert très-fréquemment à faciliter les relations avec les pays étrangers. » (Exposé des motifs.)

« La rédaction du § 2 du projet du gouvernement, combinée avec les explications de l'exposé des motifs, semblait ne garantir par la contrainte par corps que les seules lettres de change, à l'exclusion de tous autres billets et effets de change, notamment des billets à domicile portant remise de place en place. La section centrale pensa que les raisons invoquées pour le maintien de cette voie d'exécution, en faveur des premières, militaient pour l'application de cette mesure comme garantie du paiement des seconds,

et, en général, de tous les effets négociables par la voie d'endossement portant remise de place en place, c'est-à-dire renfermant le contrat de change. En conséquence, elle rédigea la partie de l'art. 1^{er}, qui nous occupe, de la manière suivante :

« La contrainte par corps a lieu en matière de commerce :

« Contre toutes personnes qui signent des effets de change, etc. Ces derniers mots ne pouvaient évidemment s'appliquer qu'aux effets ou billets portant remise de place en place, et devaient exclure par leurs termes mêmes les billets à domicile n'ayant pas ce caractère.

« La section centrale ne s'arrêta guère à l'idée que, par la disposition proposée, elle étendait l'application de la contrainte par corps à des cas nouveaux. Il lui sembla que des motifs identiques devaient amener des conclusions identiques; que les effets négociables par endossement et renfermant le contrat de change devaient tous, au point de vue de la confiance qu'ils exigent et partant au point de vue de la garantie spéciale de la contrainte par corps, être placés sur la même ligne. — Son intention d'adoucir la législation en cette matière se manifestait par de nombreux amendements à un projet de loi qui réformait déjà radicalement les lois existantes.

« Le sénat n'agréa pas la disposition nouvelle de l'article. Il semble résulter des discours qui furent prononcés dans son sein qu'à ses yeux cette rédaction n'établissait pas une distinction suffisante entre les billets à domicile portant remise de place en place, c'est-à-dire ayant le caractère de change et ceux n'ayant pas ce caractère et rentrant dans la classe des billets à ordre, pour lesquels la loi nouvelle n'admet la contrainte par corps que lorsqu'ils émanent de commerçants et qu'ils sont relatifs à une opération de commerce.

« On crut aussi que les raisons impérieuses qui font garantir par la voie de la contrainte par corps le paiement des lettres de change souscrites, endossées, etc., par des non-commerçants, n'existent pas en matière de billets à domicile, même réunissant les conditions d'effets de change, et l'on en revint simplement au projet primitif du gouvernement.

« Le rétablissement de rédaction de l'alinéa 1^{er} aurait dû amener le remplacement du mot effets, dans le 2^e alinéa, par le mot lettres. Toutefois l'intention du sénat de considérer ces deux mots comme synonymes étant évidente, la section centrale ne croit pas devoir, en vue d'une simple correction de style, proposer un amendement qui nécessiterait le retour du projet au sénat et retarderait la publication d'une loi impatiemment attendue. » (Dernier rapport à la chambre.)

« D'après la loi du 15 germinal an vi, le signataire non commerçant d'un billet à ordre n'est pas contraignable par corps. L'art. 637 du Code de commerce a maintenu le principe de la loi de germinal; mais il a admis une exception à ce principe, lorsqu'une cause commerciale vient se joindre au titre négociable; il soumet le signataire non commerçant à la contrainte par corps, lorsqu'il s'est engagé par billet à ordre à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. Le projet a adopté le système de la loi de germinal. Il n'autorise

dans aucun cas la contrainte par corps contre les signataires et donneurs d'aval, non commerçants, de ces effets et des lettres de change réputées simples promesses en vertu de l'art. 112 du Code de commerce. Lorsque ni la nature du titre, ni le caractère commercial de l'opération n'entraînent la contrainte par corps, il ne serait pas rationnel d'accorder plus d'effet à la réunion de ces deux circonstances.

« La controverse qui s'est élevée concernant la question de savoir si le non commerçant qui a garanti, par un aval, le payement d'un billet à ordre ou d'une lettre de change réputée simple promesse est contraignable par corps, vient donc à cesser. » (Exposé des motifs.)

M. FORCUNA : « Je déclare que je n'ai soumis à M. le ministre de la justice qu'une seule observation, parce que le projet de loi qu'il nous a présenté m'a paru réaliser un grand progrès et améliorer d'une manière heureuse la législation existante.

« J'en félicite donc sincèrement le gouvernement, j'espère bien que ce n'est là qu'un premier pas dans la voie des améliorations; et que tôt ou tard on reconnaîtra enfin que le commerce et le maintien du crédit n'exigent pas que, pour le contraindre à l'exécution de ses engagements, un citoyen belge puisse être privé de sa liberté.

« Je tiens infiniment, messieurs, à la liberté individuelle; et je considère la contrainte par corps, mise en œuvre pour obtenir le payement d'une dette, comme un moyen de coercition qui ne doit être employé qu'avec la plus grande réserve, la plus grande circonspection.

« Voici, messieurs, l'observation que j'ai soumise à M. le ministre de la justice et sur laquelle je me permets d'appeler l'attention de la commission du sénat et par suite du sénat tout entier.

« L'art. 1^{er} du projet de loi dit d'abord que la contrainte par corps a lieu en matière de commerce :

« Contre tout commerçant pour dettes de commerce même envers des non commerçants;

« Contre toutes personnes qui signeront des effets de change comme tireurs, accepteurs ou endosseurs ou qui les garantiront par un aval.

« Toutefois, les non-commerçants ne sont pas soumis à la contrainte par corps, lorsque les effets de change signés ou garantis par eux sont réputés simples promesses aux termes de l'art. 112 du Code de commerce.

« Ainsi la contrainte par corps est stipulée contre toutes personnes qui signeront des effets de change, mais il est déclaré que cette contrainte n'a pas lieu lorsque ces effets de change sont considérés comme de simples promesses.

« D'un autre côté, il existe dans la loi sur la contrainte par corps une disposition qui n'est que l'application, le corollaire de celle-ci et qui déclare toute stipulation par laquelle un individu se soumet, pour l'exécution de son engagement, à la contrainte par corps, radicalement nulle.

« On n'a pas permis à un citoyen belge d'aliéner ainsi sa liberté.

« Eh bien, malgré cette disposition formelle, il arrivera, si la loi n'est pas interprétée comme je le désire, qu'un individu sera toujours soumis à la contrainte par corps lorsqu'on lui aura fait signer une obligation qui n'aura de la lettre de change que l'apparence, que le nom. — Je m'explique.

« Un jeune homme, un dissipateur, un individu qui éprouve le besoin d'emprunter se présente chez un de ces prêteurs douteux qu'on qualifie quelquefois avec raison, qu'ils exercent la grande ou la petite banque, sous le nom d'usuriers.

« Cet individu a besoin d'argent; il ne peut stipuler pour l'exécution de son engagement la contrainte par corps.

« S'il signait un acte par lequel il dirait à son prêteur : « Je m'engage vis-à-vis de vous pour le cas où je ne rembourserais pas à l'échéance, à vous permettre de m'incarcérer, de me procurer la jouissance de la prison cellulaire, » cet acte serait nul. Eh bien, voici le moyen qu'on emploie; on dit à l'individu : Vous allez signer une lettre de change. Qu'est-ce qu'une lettre de change? C'est un simple petit morceau de papier par lequel vous déclarez que vous ferez payer à Londres, à Paris, dans quinze jours, dans trois semaines, que vous ferez enfin remplir votre engagement.

« C'est bien là le caractère de la lettre de change; la lettre de change est, ou la transmission d'une valeur qui existe actuellement ou la promesse de faire arriver à une époque déterminée une valeur certaine; voilà la lettre de change vraie; la lettre de change simulée, celle que l'on fait signer à mon emprunteur est réputée simple promesse d'après les dispositions de la loi, de sorte que l'emprunteur léger, inconséquent, ne sera pas contraignable par corps s'il se trouve en présence de celui au profit de qui il a souscrit; mais cette promesse est endossée, elle passe de main en main et arrive à l'échéance. Je demande à M. le ministre de la justice si le souscripteur de cette lettre de change apparente, qui n'est en réalité qu'une simple promesse, sera contraignable par corps vis-à-vis des tiers porteurs d'une pareille lettre de change.

« Je désirerais que le gouvernement pût donner une solution à cette question dans un sens ou dans l'autre, pour la prochaine séance.

« Quant à moi, je suis d'avis qu'il ne peut pas en être ainsi, je suis d'avis que si la pensée du gouvernement était que dans ce cas la contrainte par corps doit être applicable, il faudrait modifier la loi; mais j'ai peine à croire que ce soit là sa pensée. D'après les explications qui m'ont été fournies par deux honorables membres de la chambre des représentants, lesquels m'ont autorisé à livrer leurs noms à la publicité; je veux parler de mes collègues en représentation de Liège, MM. Muller et Deléage.

« Lorsque je leur ai exposé la question; lorsque je leur ai dit qu'il y avait là une innovation à introduire dans la loi, ils m'ont répondu que je combattrais, au sénat, des moulins à vent; que la loi avait été conçue et interprétée dans ce sens dans les discussions auxquelles elle avait donné lieu en commission; que si on lui donnait une interprétation contraire, ils auraient, par ce fait, voté le contraire de ce qu'ils croyaient voter.

« Voilà ce qui m'a été affirmé avec autorisation d'en donner connaissance en pleine séance.

« Eh bien, j'insiste fortement pour que le ministre déclare que c'est un moulin à vent que j'ai combattu, je serais heureux qu'il en fût ainsi, j'insiste pour que M. le ministre de la justice déclare que l'interprétation que je désire donner à la disposition est bien celle qui a prévalu dans sa pensée, et celle qui devra prévaloir lors de l'application de la loi.

« Remarquez, messieurs, que le commerce n'est pas intéressé à ce qu'il en soit autrement, remarquez que le crédit public relativement à la spécialité de la lettre de change n'a rien à voir ici; ce que je veux, c'est protéger la famille qui en définitive finit toujours par payer lorsque les engagements inconsidérés que l'on a fait signer à l'enfant prodigue peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps.

« Je dis que le commerce n'a rien à voir à tout

ceci, et tous ceux qui s'occupent d'affaires commerciales me comprendront; lorsqu'on accepte une lettre de change, on ne l'accepte pas à raison de la signature bonne ou mauvaise de celui qui l'a tirée, on l'accepte parce qu'on est en rapport avec celui au profit de qui elle est tirée et qui en fait l'endossement.

« Or, remarquez-le, l'endosseur d'une lettre de change qui serait réputée simple promesse vis-à-vis du tireur, l'endosseur, dis-je, d'une pareille lettre de change n'en reste pas moins contraignable par corps.

« Tout ce que je veux, c'est que la disposition de l'art. 2 soit entendu dans ce sens que les non commerçants ne sont pas soumis à la contrainte par corps vis-à-vis de tous les porteurs de la lettre de change lorsque l'effet de change qu'ils ont signé ou garanti est réputé simple promesse.

« Voilà, messieurs, la modification principale que je désire voir introduire dans la loi relative à la contrainte par corps.

« Il est une autre disposition qui a également fixé mon attention. Lorsque la contrainte prononcée par une sentence a été suivie d'un emprisonnement prolongé pendant une année, il est facultatif au débiteur de se présenter en justice et de demander que la contrainte vienne à cesser.

« C'est là une innovation heureuse, car il faut convenir que lorsque le malheureux débiteur d'une dette commerciale a passé une année en prison, il a bien prouvé par là qu'il ne possédait pas de biens cachés, au moyen desquels il pourrait faire face à ses engagements; il faut reconnaître que lorsqu'il aura subi sa peine dans les prisons du genre américain qu'on nous fait, lorsqu'il aura payé de sa personne, l'impossibilité de payer de sa bourse ne pourra plus être mise en doute.

« Cet individu, usant de la faculté qui lui est laissée, se présente donc devant le tribunal qui a prononcé la contrainte par corps et demande son élargissement; le tribunal peut le lui accorder, mais il peut aussi le lui refuser et dans ce cas la loi déclare la décision souveraine, irrévocable; c'est le projet tel qu'il a été voté à la chambre; je crois que la commission l'a amendé. »

M. LE BARON D'ARRETAN : « Oui. »

M. FORGUEUR : « Avec raison, selon moi; ainsi dans le cas que je viens de prévoir, il n'existe aucune espèce d'appel; un tribunal mobile, variant dans sa composition, dispose souverainement lorsqu'il a à décider le point de savoir si la liberté d'un citoyen doit lui être rendue, il dispose souverainement sans que sa décision puisse être contrôlée.

« Je crois que c'est là un abus et qu'il y a lieu, dans ce cas, d'introduire l'appel.

« Mais M. le ministre de la justice, dans une conversation sur ce sujet, m'a fait une observation juste. Si vous introduisez l'appel, me disait-il, vous allez donner naissance à des frais considérables. Cela est vrai; il faut parer à cet inconvénient, et le moyen est très-simple; la discussion sur le point de savoir si la contrainte par corps doit ou ne doit pas durer après une année, peut se faire sans formalité, sans difficultés.

« Le débiteur est conduit devant la cour; il est en face de son créancier; il explique sa position, et la cour d'appel, qui contrôle toutes les décisions des tribunaux de commerce, la contrôle dans le cas spécial qui nous occupe; cela me paraît juste et rationnel.

« Quant à moi, je vous avoue que je suis effrayé de voir qu'on pourrait accorder à un tribunal, sans

contrôle, le droit de déclarer que l'emprisonnement devra se prolonger pendant un temps indéfini.

« Veuillez remarquer qu'il n'y a plus, après ce premier appel, un second appel ouvert pour le débiteur; ainsi, s'il n'obtient pas son élargissement, il devra, si son créancier est intraitable ou que la charité publique n'intervienne pas, subir un emprisonnement de cinq années.

« Je sais bien qu'en général on est excessivement humain dans notre pays. Mais je sais aussi par expérience que la contrainte par corps est souvent mise à exécution contre des malheureux; ce n'est pas au haut commerce, ce n'est pas pour de grandes opérations qu'on l'appliquera. Les statistiques le prouvent. C'est pour de petites dettes qu'en général on appliquera la contrainte par corps, et qu'elle s'exécute avec une inhumanité à nulle autre pareille.

« M. le ministre de la justice fait un signe négatif; je lui déclare que dans deux circonstances, à ma connaissance, le fait que je signale s'est produit; que, dans ces deux occasions, j'ai ouvert des souscriptions pour faire sortir le débiteur de sa prison et que j'ai rencontré partout l'accueil le plus sympathique.

« Je dis donc que lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi important que la contrainte par corps et lorsqu'elle s'est prolongée pendant une année, je ne voudrais pas laisser aux seuls tribunaux de commerce le soin de disposer souverainement de la vie de l'incarcéré pour une période qui pourra se prolonger pendant quatre ans.

« Voilà, messieurs, l'observation essentielle que je désirais présenter.

« Certainement si j'avais fait cette loi, je l'aurais faite plus humaine encore.

« Je déclare que sous ce rapport je suis humanitaire au plus haut point, mais je suis bien obligé de subir les exigences de la position qu'on crée et qu'on croit légitime et je ne demande que de voir améliorer la loi dans le sens des observations que je viens de soumettre au sénat.

« Vous m'excusez, messieurs, si je cause un peu; c'est pour utiliser votre séance et afin que M. le ministre de la justice puisse demain répondre à mes observations.

« Nous avons reçu une pétition des notaires de l'arrondissement de Bruxelles.

« Il y a du vrai dans la pétition des notaires de Bruxelles; mais tout ce qui s'y trouve n'est cependant pas exact.

« Ainsi, par exemple, on ne peut évidemment pas assimiler les ventes volontaires aux ventes forcées. Dans les ventes volontaires, le vendeur est libre de vendre ou de ne pas vendre; dans les ventes forcées, au contraire, c'est bien à regret, sans doute, que celui qui est l'objet d'une expropriation se voit dépouillé de son bien. On comprend donc parfaitement que la contrainte par corps soit prononcée dans un cas contre le fol enchérisseur et qu'elle ne le soit pas dans l'autre.

« Quoi qu'il en soit, vous comprenez, messieurs, que je ne puisse pas m'associer aux idées émises par la chambre des notaires de Bruxelles, puisque je suis, autant qu'on peut l'être, l'adversaire de la contrainte par corps et que si je pouvais l'abolir, je n'y manquerais pas. Dans cet ordre d'idées, je suis naturellement disposé à ne pas contribuer à améliorer la loi pour que la contrainte par corps puisse être exercée dans tous les cas indistinctement; et je considère déjà comme un bienfait que la loi ne permette de l'exercer que contre le fol enchérisseur sur expropriation forcée.

« Voilà, messieurs, tout ce que j'ai à dire pour le

moment sur la question de la contrainte par corps. » (Séant. Séance du 22 décembre 1858.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, dans la discussion générale du projet de loi, l'honorable M. Forgeur a présenté quelques observations, notamment en ce qui concerne le n^o 2 de l'art. 1^{er}.

« D'après cette disposition, la contrainte par corps est prononcée contre toutes personnes qui ont signé des effets de change comme tireurs, accepteurs ou endosseurs ou qui les ont garantis par un aval. Toutefois les non commerçants ne sont pas soumis à la contrainte par corps lorsque les effets de change qu'ils ont signés ou garantis sont réputés simples promesses aux termes de l'art. 112 du Code de commerce.

« L'honorable M. Forgeur a demandé quelle était l'interprétation à donner à ce paragraphe, et notamment si le souscripteur d'une lettre de change apparente qui n'est, en réalité, qu'une simple promesse, sera contraignable par corps vis-à-vis des tiers porteurs d'une pareille lettre de change.

« Je dois répondre affirmativement à cette question. Le souscripteur d'une lettre de change apparente sera contraignable par corps sous l'empire de la loi projetée, dans les mêmes cas que sous l'empire du Code actuel, c'est-à-dire que vis-à-vis des tiers porteurs de bonne foi qui ignorent les vices de la lettre de change le souscripteur sera contraignable par corps.

« Elle ne sera réputée simple promesse que vis-à-vis de ceux qui connaîtront les vices de la lettre de change.

« Il doit en être ainsi dans l'intérêt du commerce. « Personne n'ignore que la lettre de change est aujourd'hui la monnaie du commerce.

« Si l'on déclarait que la lettre de change sera réputée simple promesse vis-à-vis de tout le monde, vis-à-vis des tiers porteurs de bonne foi, il arriverait que ceux-ci seraient tenus de vérifier, pour leur sécurité, les conditions de la lettre de change, son origine, la nature de l'opération qui y a donné lieu, à s'assurer de la qualité, de la profession de la personne qui l'a créée.

« Ce serait porter à la confiance dont doit jouir la lettre de change une sérieuse atteinte, et c'est ce qu'on ne peut admettre pour éviter des inconvénients individuels, si je puis m'exprimer ainsi, qui ne peuvent être mis en parallèle avec ceux qui atteindraient le commerce si l'on adoptait le système de l'honorable M. Forgeur.

« Cette question a été très-vivement discutée en France lorsqu'on y a révisé la législation sur la contrainte par corps. On a maintenu le système existant dans la législation antérieure. C'est celui que nous proposons également.

« Je trouve dans le rapport de votre commission à propos de ce même article quelques observations sur lesquelles je crois devoir donner quelques explications. Le rapport porte :

« On a substitué aux mots : *lettres de change* ceux « d'effets de change, pour y comprendre le billet à domicile qui, d'après le rapport fait à la chambre, a les « caractères essentiels de la lettre de change. Cette « assertion est très-contestable (Pardessus, n^o 486), « et votre commission ne voit pas pourquoi le billet « à domicile serait rangé dans une autre catégorie « que le billet à ordre ordinaire. Elle ne croit pas « néanmoins devoir proposer d'amendement ; elle se « borne à déclarer qu'elle ne donne pas aux mots « *effets de change* une autre signification que celle « attachée aux mots *lettres de change*. »

« Messieurs, il a deux espèces de billets à domicile. Les uns ne contiennent en réalité qu'une élec-

tion de domicile pour le paiement faite, soit pour la convenance du créancier, soit pour celle du débiteur.

« Votre commission a raison d'assigner à cette espèce de billets à domicile le caractère de billets à ordre, et je ne pense pas que dans ce cas il y ait lieu de prononcer la contrainte par corps.

« Mais il y a une autre espèce de billet à domicile, celui qui n'a eu pour cause qu'une remise d'argent d'un lieu sur un autre.

« C'est là une véritable opération de change. Ce billet participe de la nature de la lettre de change et il doit être garanti par les mêmes voies d'exécution.

« C'est là une distinction que la jurisprudence a également faite, et la commission pourrait, je pense, en raison de cette application, se rallier à la rédaction adoptée par la chambre. »

M. LE BARON D'ANSTADT : « Messieurs, je suis complètement de l'avis de l'honorable ministre de la justice relativement à la première question qu'il a traitée. Je pense avec lui que l'opinion de l'honorable M. Forgeur ne peut pas être admise.

« Je regrette vivement que cet honorable membre n'ait pu se rendre au sénat pour soutenir les idées qu'il avait émises et pour répondre aux objections de M. le ministre de la justice et aux miennes contre son opinion.

« L'honorable M. Forgeur m'a écrit pour me faire connaître son empêchement et il m'a indiqué en même temps différentes modifications qu'il désire voir introduire dans la loi.

« Quoi qu'il en soit, cet honorable sénateur ayant développé longuement le système que vient de combattre M. le ministre de la justice, je crois devoir en dire un mot.

« Je me rallie à l'opinion de M. le ministre de la justice. Il est impossible, comme il l'a dit, d'admettre l'opinion de l'honorable M. Forgeur sans détruire la confiance dont doit jouir la lettre de change ; ce serait exiger que les tiers porteurs, avant de recevoir un effet, vérifiasent la solvabilité de tous les endosseurs et surtout du tireur.

« La confiance dans la lettre de change est basée sur la solidarité des endosseurs et du tireur. C'est l'ensemble de ces signatures qui inspire cette confiance et qui fait de la lettre de change, comme l'a dit l'honorable ministre de la justice, une véritable monnaie courante. Le tireur ne peut donc se soustraire à la contrainte par corps.

« Je me demande encore s'il serait juste, relativement aux endosseurs, d'admettre le système de l'honorable M. Forgeur ? Comment l'endosseur serait contraignable par corps et celui-ci ne trouverait, lorsqu'il voudrait prendre son recours contre le tireur, qu'un homme de paille ! Cela n'est pas soutenable et cela ne peut être admis si l'on veut que la lettre de change continue à jouer le rôle utile qu'elle a dans le commerce.

« J'ajoute que ce qu'a dit M. Forgeur relativement aux dangers de cette disposition me paraît inexact.

« M. Forgeur s'est un peu trop occupé, selon moi, de l'intérêt du jeune homme qui trop légèrement signerait une lettre de change à un usurier.

« Je crois au contraire très-utile d'appliquer la contrainte par corps à ces cas ; quand le jeune homme aura en perspective la prison cellulaire, il n'ira plus aussi facilement lever de l'argent chez un usurier. Dans l'intérêt de ces jeunes gens eux-mêmes, comme dans l'intérêt des familles, cette législation doit donc être maintenue.

« J'aborde la deuxième question traitée par M. le

engagements relatifs au commerce et à la pêche maritimes (1).

Art. 2. La contrainte par corps n'a lieu, en matière de commerce, que pour dettes d'une

ministre de la justice en réponse aux observations de la commission. Le projet primitif du gouvernement portait que la contrainte avait lieu en matière de commerce, contre toutes personnes qui ont signé des lettres de change, etc.; à la chambre des représentants on a substitué à ces mots ceux d'effets de change pour y comprendre le billet à domicile. Ce billet existe dans l'usage du commerce, mais n'est pas reconnu par le Code de commerce; le billet à domicile est défini de la manière suivante par Pothier : « Le billet par lequel je m'oblige à vous payer ou à celui qui aura ordre de vous, une certaine somme dans un certain lieu, par le ministère de mon correspondant, à la place de la valeur que j'ai reçue ici de vous ou que je vais recevoir. »

« Voilà, messieurs, ce qu'est le billet à domicile; ce billet a un des caractères de la lettre de change, mais ce qui n'existe pas, ce qui ne peut pas exister dans ce genre de billet, ce sont les deux obligés, le tireur et le tiré.

« Aussi on conçoit que pour la lettre de change on accorde la contrainte par corps parce que, comme l'a dit M. le ministre de la justice, c'est une monnaie courante et que par sa forme et son caractère elle peut inspirer plus de confiance; le billet à domicile ne peut pas être placé sur la même ligne que la lettre de change, et dès lors je persiste à penser que la chambre n'aurait pas dû étendre la contrainte par corps au billet à domicile.

« M. le ministre de la justice est en partie de mon avis. Il y a certains billets à domicile qui ne peuvent pas être rangés, dit-il, parmi les lettres de change, mais il y en a d'autres qui peuvent l'être. Je répondrai à cela qu'il y a toujours une différence essentielle entre le billet à domicile et la lettre de change.

« Mais il y a plus. L'article tel qu'il est rédigé ne peut pas même être appliqué au billet à domicile.

« Voici pourquoi; l'article porte : « Contre toutes personnes qui ont signé des effets de change, comme tireurs, accepteurs ou endosseurs ou qui les ont garantis par un aval. »

« Or, vous ne trouvez pas dans toute cette nomenclature le créateur du billet à domicile; vous ne trouvez pas le souscripteur; la contrainte par corps ne pourrait donc pas être appliquée contre le souscripteur, contre le créateur de l'effet. Si l'on veut maintenir le changement apporté à l'article à la chambre des représentants, il faut de toute nécessité ajouter aux mots tireurs, accepteurs, etc., le mot souscripteurs.

« Si l'article reste tel qu'il est, l'opinion de notre commission est la seule soutenable.

« Je me borne à ces observations; je pense qu'elles répondent et aux observations présentées par M. le ministre de la justice et au désir exprimé par M. le baron Della Faille. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « La jurisprudence a toujours considéré les billets à domicile qui ont pour cause une remise d'argent d'un lieu sur un autre, comme un acte de commerce et a décidé que c'étaient les tribunaux consulaires qui étaient compétents pour connaître des contestations à ce sujet; c'est là la raison qui a déterminé la chambre à substituer aux mots lettres de change, les mots effets de change.

« La loi peut admettre le même principe et placer sur la même ligne que la lettre de change, le billet à domicile qui a pour cause une remise d'argent de place en place; et je proposerai d'ajouter à l'article les mots souscripteurs pour combler la lacune signalée

par l'honorable baron d'Anethan; de cette manière il serait entendu que le billet à domicile participant de la nature du billet à ordre ne tomberait pas sous l'application de la loi; au contraire, le billet à domicile qui contiendrait remise de place en place serait régi par la disposition du § 2 de l'article; le but que se proposait la chambre serait ainsi atteint et il serait fait droit en même temps aux observations de l'honorable baron Della Faille. On pourrait donc dire, sans rédaction : « contre toutes personnes qui signeront des effets de change comme souscripteurs, etc. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Évidemment, si l'on adopte l'opinion de la chambre, il faut accepter aussi l'amendement de M. le ministre de la justice. Mais, je me demande s'il est bien nécessaire d'assimiler le billet à domicile à la lettre de change et de permettre l'exécution de la contrainte par corps contre le souscripteur de ce billet.

« D'après le Code de commerce actuel, le souscripteur du billet à ordre pouvait être contraint par corps, lorsque ce billet avait rapport à une affaire commerciale; cette voie d'exécution est supprimée dans ce cas et avec raison, selon moi; or, le billet à domicile, alors même qu'il n'aurait pas rapport à une opération de commerce, va donner lieu à la contrainte par corps, de manière qu'au lieu d'être moins rigoureux qu'on ne l'était on le devient davantage. M. le ministre de la justice nous dit, il est vrai : Ce sera uniquement lorsqu'il y aura remise de place en place; mais cela n'empêche pas que le billet pourra très-bien, quoique contenant l'indication d'un paiement dans un autre lieu, n'avoir pas pour cause un acte de commerce; et il me semble évident qu'on aggrave ainsi la rigueur de la législation actuelle, que le projet en discussion avait au contraire pour but d'adoucir. A moins donc qu'on ne me prouve que je suis dans l'erreur, je continue à penser qu'il serait préférable de revenir, purement et simplement, au projet primitif, projet que le gouvernement avait lui-même trouvé suffisant et qui tranche un point de jurisprudence qui a été pendant longtemps en litige. Je crois donc devoir proposer, par amendement, de rédiger, comme suit, le § 2 : « contre toutes personnes qui ont signé des lettres de change comme tireurs, etc. »

« L'amendement est appuyé. »

M. LE PRÉSIDENT : « M. le ministre s'y rallie-t-il ? »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je maintiens la rédaction telle qu'elle a été votée par la chambre; toutefois si l'amendement de l'honorable baron d'Anethan n'était pas adopté, je proposerais d'ajouter le mot souscripteurs.

« L'amendement de M. le baron d'Anethan est mis aux voix et adopté. » (Séance du sénat du 22 février 1859.)

(1) « Le projet établit, en faveur du commerce maritime, une seconde exception à la règle générale, d'après laquelle les non-commerçants ne sont pas contraignables par corps en matière de commerce.

« Les contrats maritimes ont aussi un caractère international, qui doit engager le législateur à ne pas s'écarter des principes qui régissent cette matière chez les autres nations. L'exception est, d'ailleurs, justifiée par l'intérêt général qui exige, plus impérieusement que dans les affaires commerciales ordinaires, que les contrats maritimes soient exécutés promptement et avec la plus grande exactitude, et par la nécessité d'une pareille garantie à l'égard des parties contractantes qui, dans beaucoup de cas, n'en offrent pas d'autres. » (Exposé des motifs.)

somme principale de deux cents francs et au-dessus.

(1) « La disposition de l'art. 2 est une dérogation au principe d'après lequel la contrainte par corps en matière de commerce est obligatoire. — Sous l'empire des ordonnances de 1667 et 1673, la contrainte par corps était facultative. La loi actuelle est plus sévère.

« En matière civile, la contrainte par corps est obligatoire dans la plupart des cas; elle l'est toujours à l'égard des débiteurs étrangers et de ceux qui ont contracté un engagement commercial.

« En matière de commerce, ce serait manquer le but de la contrainte par corps que de la faire dépendre de l'arbitrage du juge. S'il est vrai, comme le prétend le commerce, que la contrainte par corps est aujourd'hui une garantie indispensable d'exactitude et de fidélité dans l'exécution des engagements commerciaux, il faut que le créancier puisse, au moment où il contracte, compter sur cette garantie, et que le débiteur ait la certitude de ne pas échapper à l'emprisonnement s'il ne satisfait pas à ses engagements. La contrainte par corps ne serait qu'une garantie fort incertaine si le juge avait la faculté de la prononcer ou de ne pas la prononcer, selon qu'il le jugerait convenable, et sans être astreint à aucune règle. Pour le créancier, elle ne serait plus un motif de confiance, et pour le débiteur elle ne serait plus un motif de ponctualité. Pour être efficace, la contrainte par corps en matière de commerce doit donc, en thèse générale, être obligatoire. Le tribunal de commerce de Mons a proposé en 1844 de la rendre facultative, mais à condition que le juge puisse, après avoir, par le jugement de condamnation, refusé l'exécution par corps, revenir sur sa décision et ordonner cette voie d'exécution par un nouveau jugement. Ce système paraît être incompatible avec l'effet que la loi attribue à la chose jugée. Il se rapproche des principes de la procédure allemande, dans laquelle c'est le juge qui dirige l'exécution, mais dans notre législation il est incompatible avec le principe de la chose jugée. Au reste, si la proposition du tribunal de commerce de Mons a pour but de donner au juge le pouvoir de n'admettre la contrainte par corps que comme moyen d'exécution subsidiaire, d'essayer si le créancier pourra recouvrer sa créance au moyen des voies d'exécution ordinaires, elle est inutile en présence de la disposition de l'art. 21 du projet qui permet aux tribunaux d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution par corps pendant un délai déterminé.

« Le législateur de Genève s'est arrêté à un autre système; il a rendu la contrainte par corps facultative toutes les fois que l'objet de la condamnation n'exécède pas 500 florins.

« Le juge peut refuser la contrainte par corps contre le débiteur malheureux et de bonne foi, à l'égard duquel elle ne serait qu'une rigueur injuste et inutile, et l'accorder contre celui dont la condition et la mauvaise foi la rendraient nécessaire. Le tribunal de commerce de Bruges a fait une proposition dans le même sens; il voudrait que le juge eût la faculté de refuser l'exécution par corps lorsque la créance n'exécède pas 600 francs. Le projet a adopté ce système, avec cette différence cependant que la contrainte par corps sera interdite lorsque la dette est inférieure à 200 francs. Tel est l'objet de l'art. 2. Le non-paiement d'une dette de 200 à 600 francs ne peut causer un bouleversement dans le commerce et il ne compromet pas assez sérieusement la fortune du créancier pour que la loi soit inflexible envers le débiteur. La faculté de refuser dans ce cas la contrainte

par corps est un moyen de protection en faveur des ouvriers et petits artisans qui souvent n'ont d'autre capital que leur travail et leur probité; au moindre revers, les individus de cette classe sont dans l'impossibilité de se libérer, mais ils se relèvent facilement par leur travail lorsque l'emprisonnement ne vient pas consommer leur ruine. Le juge appréciera les circonstances et n'autorisera pas l'exécution par corps contre le débiteur probe et honnête, lorsque ce moyen d'exécution ne peut avoir d'autre résultat que de priver le malheureux de tout moyen de se libérer. C'est là un remède, au moins partiel, contre les inconvénients qui résultent de ce que le Code de commerce a rangé dans la classe des commerçants un grand nombre de personnes qui, dans l'opinion commune, ne sont pas considérées comme tels. » (Exposé des motifs.)

« La loi de germinal an vi et le Code de commerce ne fixent pas de minimum au-dessous duquel la contrainte par corps ne peut être prononcée pour le recouvrement de dettes commerciales. Elle peut avoir lieu pour les sommes les plus minimales. Avant la réforme que fit en 1832 la France, il y avait tendance, de la part des tribunaux de commerce de ce pays, à ne pas l'autoriser pour des dettes inférieures à 100 francs. En Belgique, dans l'espace de onze ans, il y eut cinquante-quatre contraintes exercées pour des sommes inférieures à 100 fr., et cent quarante-quatre pour des sommes de moins de 200 fr.; et cependant les frais d'incarcération, y compris le premier mois d'aliments, s'élevaient, chez nous, à 150 fr. environ.

« Il y avait là un abus auquel le projet de loi met un terme, en fixant à 200 fr. le chiffre que la dette commerciale doit nécessairement atteindre pour que le paiement puisse en être garanti par la contrainte par corps. Cette disposition est empruntée à la loi française, où elle ne fut admise qu'après une discussion très-approfondie; elle a donc pour elle l'autorité de la raison et la sanction d'une pratique de vingt-cinq années.

« La section centrale n'a pas cru devoir se rallier à la proposition que semble lui avoir faite la 3^e section, de porter ce minimum à 600 fr.

« Nous vous proposons d'interpréter les mots : *somme principale*, dans le sens le plus favorable à la liberté du débiteur. Elle ne comprendrait donc pas les accessoires, c'est-à-dire les intérêts échus avant ou depuis la condamnation, à moins qu'ils ne soient capitalisés par compte courant, par la volonté même du débiteur, aux époques convenues ou fixées par l'usage, à moins qu'ils ne soient réglés par le titre pour une lettre de change, un billet à ordre, et ne formant qu'une seule et même somme avec le capital. D'après l'art. 178 du Code de commerce, le porteur d'une lettre de change protestée a le droit de se rembourser sur le tireur, au moyen d'une retraite qui comprend le principal, les frais, le change; toutes ces sommes, dit-on, se confondent pour former une somme principale qui, si elle atteint le chiffre de 200 francs, entraîne la contrainte par corps contre tous les obligés. On objecte avec raison, pensons-nous, qu'il faut surtout s'attacher à la dette que le débiteur a souscrite, que ces frais de retour et de rechange ne sont que des accessoires, qu'en un mot le principe que nous avons formulé doit conserver ici tout son empire. Il est inutile d'ajouter que les frais proprement dits ne sauraient être imputés pour former le principal. Mais les 200 francs pourraient être la somme de différents engagements, pourvu qu'ils

TITRE II.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE (1).

Art. 3. La contrainte par corps a lieu en matière civile (2) :

se rattache à la même cause et forment une même dette. La contrainte par corps pourra-t-elle être exercée contre le débiteur, si celui-ci, après la condamnation, fait baisser la dette au-dessous de 200 francs, en donnant des à-compte ? Un doute analogue peut se présenter sous les art. 5, 10 et 34. Nous n'avons pas hésité à trancher affirmativement cette question. Décider autrement, c'était encourager la mauvaïse foi du débiteur qui, tenu par corps d'une dette un peu supérieure au *minimum*, payerait la différence, et frauderait ainsi son créancier.

« Lorsque la dette n'excède pas 600 francs, le juge aura la faculté de ne pas la prononcer. C'est là une disposition fort sage que la troisième section a proposée d'étendre, en fixant le chiffre à 1,200 francs. Dans l'intérêt du petit commerce, la section centrale n'a pas admis ce taux. » (Rapport à la chambre.)

M. LE BARON D'ANETHAN : « Je demande la parole pour solliciter de M. le ministre de la justice une explication sur cet article. Je remarque, en effet, que d'un côté la somme est fixée à 200 fr. en principal, et à la fin de l'art. à 600 fr. sans plus. Je pense que c'est également 600 fr. en principal qu'on a voulu dire. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Nous sommes d'accord, c'est ainsi que l'article doit être entendu. »

(1) L'exposé des motifs présentait les observations suivantes sur la suppression de la contrainte par corps dans certains cas où elle est admise aujourd'hui :

« Le projet apporte à la législation actuelle plusieurs modifications importantes. »

« Dans quelques cas, la contrainte par corps est rendue facultative d'impérative qu'elle est aujourd'hui, parce qu'il peut se présenter des circonstances dans lesquelles ce moyen d'exécution serait trop sévère. »

« La contrainte conventionnelle est abolie, parce que la liberté, n'étant pas dans le commerce, ne peut être aliénée ou devenir l'objet d'une convention. Ainsi, la contrainte par corps vient à cesser contre les cautions des contraignables par corps (Code civil, art. 2060 5^o) et contre les fermiers, pour payement de fermages des biens ruraux (art. 1068). »

« La contrainte est également supprimée :

« 1^o Contre les fermiers et colons partiaires, faute par eux de représenter les objets qui leur ont été confiés ; 2^o contre la caution judiciaire. »

« Dans le premier cas, le Code de procédure des Pays-Bas a également aboli la contrainte par corps. Le dépôt confié au fermier rentre dans la catégorie des dépôts ordinaires qui n'entraînent pas la contrainte par corps. Au surplus, ce genre de location est assez rare dans notre pays. »

« Quant à la caution judiciaire, il n'y a aucune différence essentielle entre cette caution et la caution légale ou contractuelle ; la seconde entraîne les mêmes obligations que la première, et dans les deux cas, le mode de nomination est le même. C'est aux parties qu'il appartient de présenter et d'accepter la caution, et lorsque les parties ne peuvent se mettre d'accord, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer. Il n'est donc pas vrai de dire que la caution judiciaire contractée avec la justice, et il n'y a aucun motif de la traiter avec plus de rigueur que la caution légale ou conventionnelle. »

(2) « En matière civile, la contrainte par corps

1^o Pour stellionat (3) :

Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire ;

Lorsqu'on présente comme libres des biens qu'on sait être hypothéqués, ou lorsqu'on déclare

n'est pas le droit commun, comme en matière commerciale. C'est au contraire l'exclusion de la contrainte par corps qui forme la règle, et l'application de ce moyen d'exécution est l'exception. Dans son intérêt privé, le créancier n'a pas besoin de l'exécution par corps : les garanties ordinaires suffisent pour assurer le payement de ses créances, et il n'existe aucun motif d'intérêt général assez grave pour contre-balancer le sacrifice de la liberté du débiteur. Tout le monde est d'accord sur ces principes, qui d'ailleurs ont été invariablement suivis par la législation française depuis l'ordonnance de 1667. Ce n'est que dans un petit nombre de cas que la loi autorise la contrainte par corps en matière civile, soit parce que des motifs d'ordre public exigent l'emploi de ce moyen extrême, soit parce que la mauvaïse foi du débiteur justifie la présomption, qu'il cache son avoir pour le mettre hors de l'atteinte des moyens d'exécution ordinaires.

« Hors les cas prévus par une disposition expresse, la contrainte par corps n'a pas lieu en matière civile (art. 2063 du Code civil). La plupart des Codes rédigés depuis la mise en vigueur de notre Code civil, contiennent des dispositions semblables. Les cas de contrainte en matière civile sont déterminés par les art. 2059, 2060, 2061 du Code civil, et par différentes dispositions du Code de procédure. La loi française du 17 avril 1832 a maintenu toutes ces dispositions. La loi des 13-16 septembre 1848 n'y a apporté que deux modifications. »

« En présence de l'unanimité des législations de la plupart des nations de l'Europe, il y aurait peut-être de la témérité à vouloir supprimer entièrement la contrainte par corps en matière civile. Aussi le projet a-t-il respecté, sauf quelques modifications, les dispositions de la loi actuelle. » (Exposé des motifs.)

(3) « Dans le droit romain, le stellionat est le nom appliqué à toute espèce de fraude commise dans les conventions. Ce fait ne constitue pas un crime caractérisé par la loi, cependant le juge frappe extraordinairement de la condamnation aux mines, si le stellionataire est plébéien ; de la relégation à temps, s'il est patricien. Sous l'ancienne jurisprudence française, l'amende, le bannissement, le fouet, l'amende honorable sont les peines destinées à réprimer ce genre de fraude. En Belgique, avant la réforme générale de nos lois civiles et criminelles, le stellionat a le caractère de généralité qu'il a dans le droit romain, il est classé au nombre des crimes, et la peine dont il est puni est laissée à la discrétion du juge, sans qu'elle puisse cependant être plus forte que celle généralement édictée par la jurisprudence romaine. Ce droit général est toutefois limité par les dispositions contraires des ordonnances et des coutumes locales. »

« Aujourd'hui le stellionataire ne tombe plus sous le coup de la loi pénale, à moins qu'il n'ait usé de manœuvres frauduleuses, conformément à l'art. 585, nouveau Code pénal. Dans ce cas, il sera puni d'un mois à cinq ans d'emprisonnement et de 26 fr. à 1,000 fr. d'amende, plus, en vertu de l'art. 57, nouveau Code pénal, aux restitutions, etc. Lorsqu'il n'y aura pas eu de manœuvres frauduleuses de sa part, il ne sera tenu qu'à rendre les sommes qu'il aura indûment perçues, mais cette restitution est garantie

sciemment des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés ;

2^o Contre les dépositaires nécessaires, les séquestres et gardiens judiciaires, en cas de dol ou de fraude (1) ;

par le moyen le plus énergique du droit civil, la contrainte par corps qui est, dans ce cas, impérative pour le juge.

« Le mot *stellionat* a pris dans le droit moderne une acception beaucoup plus restreinte. D'après l'art. 3, est *stellionataire* celui qui vend un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire. La sixième section a soulevé la question de savoir s'il y a *stellionat* lorsqu'on vend le même immeuble successivement à deux personnes, et que, par l'effet de la transcription, c'est le deuxième acquéreur qui devient propriétaire, et le premier qui perd le prix qu'il a payé. La raison de douter lui paraît d'autant plus fondée, qu'un arrêt de la cour de Toulouse, du 7 juillet 1831, a décidé que, dans ce cas, le vendeur condamné à restitution des sommes reçues envers l'acquéreur ne peut être tenu par corps. La section centrale estime que les termes de l'article sont suffisamment clairs : le vendeur qui a vendu et qui revend de mauvaise foi le même immeuble, sait qu'il n'est plus propriétaire ; il commet donc un *stellionat*, et sera tenu par corps de tout ce qu'il devra de ce chef.

« On s'est demandé si c'est se rendre coupable de ce fait frauduleux, qui d'échanger un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire, de vendre ou de céder un droit d'usufruit, d'usage, d'habitation ou de servitude, dans les mêmes circonstances. La section centrale estime que ces questions sont du ressort de la jurisprudence. La rédaction de l'article, empruntée au Code civil, n'a pas donné lieu à des difficultés d'interprétation devant les tribunaux. » (Rapport à la chambre).

« Parmi les cas de contrainte, le *stellionat* figure à juste titre en première ligne. C'est un acte frauduleux dont le résultat est pour la victime la perte soit de l'immeuble acheté et du prix, soit du capital prêté. Dans l'ancien droit français, il donnait lieu à des peines sévères, au moins dans les cas les plus graves. Si nos lois pénales ne punissent pas le *stellionataire*, il est d'autant plus juste de donner au créancier de bonne foi qui est dupe du dol et de la fraude du coupable, un moyen d'exécution rigoureux pour obtenir la réparation qui lui est due. C'est, dans la plupart des cas, la seule chance qui lui reste ; car ceux qui se livrent à de pareils actes sont ordinairement des hommes obérés ou insolvable.

« A la vérité, le *stellionat* sera bien rare sous l'empire de la loi du 16 décembre 1851 qui a établi la pleine publicité des mutations et des hypothèques. Mais il n'est pas impossible, et, lorsqu'il a lieu, il suppose, dans la plupart des cas, un plus haut degré de dol et de perversité que sous le régime occulte des hypothèques et des mutations.

« L'art. 3 du projet est rédigé de manière que, dans aucun cas, la contrainte par corps ne frappe celui qui a failli de bonne foi ou par ignorance.

« Le projet n'a pas reproduit la disposition de l'article 2136 du Code civil, parce que cette disposition est incompatible avec notre système hypothécaire actuel.

« La publicité, l'inscription sur les registres publics sont aujourd'hui la condition de l'efficacité de l'hypothèque légale. Si cette hypothèque n'est pas inscrite, elle ne produit aucun effet vis-à-vis du nouveau créancier hypothécaire ; ce dernier n'est

3^o Pour la restitution des sommes consignées^s entre les mains des personnes publiques établies à cet effet ;

4^o Contre les officiers publics, pour la représentation de leurs minutes ou d'autres pièces

donc pas trompé et dès lors il n'y a pas *stellionat*. « Aussi le cas de l'art. 2136 ne figure-t-il pas dans le Code de procédure des Pays-Bas au nombre des faits qui constituent le *stellionat*. » (Exp. des motifs.)

M. LEBLANC. « J'étais résolu de proposer une disposition additionnelle, ainsi conçue :

« Est aussi coupable de *stellionat*, celui qui, après « une première cession, non transcrite conformément « à l'art. 1^{er} de la loi du 16 décembre 1851, vend « l'immeuble à un second acquéreur, ou le grève « d'hypothèque. »

« Je le crois réellement utile ; toutefois s'il est bien entendu que le numéro 1^o de notre article comprend l'espèce dont il s'agit dans sa teneur, je n'insisterai pas sur une énonciation formelle à cet égard. Je demande des explications précises sur ce point afin qu'il ne puisse s'élever le moindre doute dans l'exécution de la loi. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. « Messieurs, j'interprète le § 1^{er} de l'art. 3, tout à fait dans le même sens que la section centrale et son honorable rapporteur. Je suis d'avis que quand un propriétaire a vendu un immeuble à un individu et qu'après cette vente consentie entre eux, mais avant que ce premier acquéreur ait fait la transcription, s'il vend à un second acquéreur qui se hâte de faire faire cette transcription, il y a *stellionat*.

« Il n'y a pas de doute à cet égard.

« Mais la difficulté peut venir de ceci : c'est que le *stellionat* existe plutôt vis-à-vis du second acquéreur, parce que, lorsque le propriétaire a vendu au premier acquéreur, il était encore plein propriétaire.

« Toute la question est donc celle-ci : Le premier acquéreur qui est, dans la réalité, la victime du *stellionat*, a-t-il une action garantie par la voie de la contrainte par corps ?

« Eh bien, je ne le mets pas en doute, et telle était en effet mon intention en proposant le projet de loi. Tel est aussi l'avis de la section centrale que ce premier acquéreur aura une action et que la restitution du prix qui sera ordonnée, les dommages-intérêts qui pourront être accordés, seront récupérables par la voie de la contrainte par corps. » (Séance de la chambre du 18 novembre 1858.)

(1) « Les dépositaires nécessaires, les séquestres et autres gardiens nécessaires, qui violent le dépôt qu'on leur a confié, sont, avec raison, soumis à la contrainte par corps ; il faut les forcer, par la privation de la liberté, à réparer leur infidélité. La victime est d'autant plus digne d'intérêt, que, dans la plupart des cas, elle n'a pu choisir librement son dépositaire. Cependant le projet n'autorise la contrainte par corps qu'en cas de dol ou de fraude. Il a paru trop sévère d'appliquer ce moyen d'exécution lorsqu'on ne peut imputer au dépositaire qu'une simple faute ou négligence.

« Les consignataires, notaires, avoués, sont des dépositaires nécessaires désignés par la loi à la confiance publique. En cas de refus ou d'impossibilité de restituer les objets déposés, ils sont toujours de mauvaise foi, ils violent les engagements qu'ils ont pris sous serment envers la société. » (Exposé des motifs.)

« Le dépôt, dit l'art. 1915 du Code civil, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature. Le dépôt

dont ils sont dépositaires, quand elle est ordonnée par le juge ;

5° Contre les notaires, les avoués et les huis-siers, pour la représentation des litres et deniers qui leur ont été remis par suite de leurs fonctions ;

6° Contre le saisi, à l'effet d'obtenir le payement des dommages et intérêts qu'il a encourus

pour avoir fait des coupes de bois ou commis des dégradations sur l'immeuble saisi.

Art. 4. La contrainte par corps pourra être prononcée :

1° Pour délaissement d'immeubles et restitution des fruits indûment perçus par le détenteur (1) ;

2° Contre les notaires et autres dépositaires en

nécessaire est celui qu'on a été forcé de faire par suite de quelque accident imprévu, tel qu'un incendie, un pillage, une ruine, un naufrage ou tout autre événement extraordinaire, art. 1949, Code civil. Sont assimilés aux dépositaires nécessaires : les aubergistes et hôteliers, pour la restitution des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, art. 1952 du Code civil ; les voituriers par terre et par eau, pour la garde et la conservation des choses qui leur ont été confiées, art. 1782 du Code civil.

« Le dépositaire volontaire, c'est-à-dire celui qu'on a publiquement choisi, n'est pas tenu par corps, du moins en vertu de l'art. 3, de la restitution du dépôt. Le déposant est en faute d'avoir placé sa confiance dans un homme qui ne la méritait pas. L'infidélité du dépositaire nécessaire est plus grave, plus répréhensible, plus attentatoire à l'ordre public, par la considération de la nécessité impérieuse où l'on a été de s'adresser à lui. Mais, pour qu'il soit tenu par corps, il faut qu'il y ait dol ou fraude de sa part. Ainsi, quoique en vertu de l'art. 1953 du Code civil, les aubergistes, hôteliers, voituriers soient responsables du vol et du dommage des effets du voyageur, quand même le vol aurait été commis par les domestiques et préposés de l'hôtellerie ou par des étrangers y allant et venant, ils ne seront pas tenus par corps de ce chef, parce qu'il n'y a ni dol ni fraude de leur part. Si les dépositaires volontaires, en cas de dol ou de fraude, ne sont pas contraignables par corps en vertu de l'art. 3, ils peuvent l'être en vertu du § 3 de l'art. 4. Lorsque le dol et la fraude sont tels, que le législateur ait cru devoir les frapper d'une sanction pénale, le dépositaire tombera sous l'application de l'art. 40 de la loi (article 57, nouveau Code pénal). Dans ce cas, la contrainte par corps sera non-seulement impérative, elle n'aura pas même besoin d'être prononcée par le juge, elle sera une conséquence de la condamnation aux restitutions ou aux dommages-intérêts.

« Ce que nous venons de dire des dépositaires proprement dits, nous pourrions le répéter pour les séquestres et les gardiens. Le séquestre est un dépositaire à qui l'on a confié la garde d'une chose contentieuse, à charge de la rendre à qui elle sera jugée devoir appartenir. Le séquestre peut être volontaire, et, dans ce cas, ses obligations, si leur inexécution provient de dol ou de fraude, ne sont garanties qu'indirectement par la contrainte par corps, comme celles du dépositaire volontaire. Il peut être judiciaire, c'est-à-dire nommé par justice, soit que le juge l'ait commis d'office, soit qu'il l'ait été sous son autorité par les parties intéressées. Dans ces cas, dit M. Bigot-Prémeneu, ce n'est pas le dépositaire seul qui répond, c'est la justice même, et l'ordre public veut que tous les moyens, même celui de la contrainte par corps, soient employés pour que la loi qu'elle doit inspirer ne soit pas violée.

« L'acceptation du mot gardien est plus générale que celle du mot séquestre ; il comprend toutes les personnes commises en vertu de la loi pour la conservation des biens mis sous la main de la justice ; ainsi des gardiens, le gérant nommé à une exploita-

tion par le juge de paix, en cas de saisie des animaux et des ustensiles servant à cette exploitation, le gardien établi pour saisie-exécution, celui nommé en cas de saisie-brandon, c'est-à-dire de saisie de fruits pendants par racines. » (Rapport à la chambre.)

« La loi actuelle ne soumettait le séquestre et le gardien à la contrainte par corps que pour la représentation de choses déposées. L'article nouveau applique cette mesure d'une manière générale aux dépositaires, séquestres et gardiens, conséquemment non-seulement pour la représentation, mais aussi pour la détérioration des choses déposées ; et dès lors, comme pour ce dernier cas, il est juste de ne permettre la contrainte que si le dommage a été causé au saisissant par dol ou par fraude. Il a paru naturel de généraliser cette disposition restrictive. » (Rapport au sénat.)

(1) « Lorsque la justice a ordonné le délaissement d'immeubles, la contrainte par corps est un moyen d'épargner au propriétaire ou possesseur la nécessité d'employer la force pour déposséder le détenteur. En cas de réintégration, le détenteur s'est d'ailleurs rendu coupable d'actes de violence ou de voies de fait qui troublent l'ordre public.

« L'art. 4 n° 1 du projet réunit en une seule disposition celles des art. 2060-2°, 2061 du Code civil et de l'art. 714 du Code de procédure. Dans le cas de l'art. 2061, le Code n'autorise la contrainte qu'après certains délais et en vertu d'un second jugement. Le projet n'exige pas un nouveau jugement ; la contrainte par corps sera donc prononcée, s'il y a lieu, par le jugement qui statue au pétitoire. » (Exposé des motifs.)

La section centrale avait proposé un article ainsi conçu : « La contrainte par corps pourra être prononcée :

« En cas de délaissement d'immeubles ordonné par justice pour restitution des fruits indûment perçus par le détenteur, et pour le payement des sommes auxquelles il aurait été condamné pour inexécution de son obligation. »

Voici comment elle l'appuyait dans son rapport : « Il est d'autres cas moins graves pour lesquels le projet ne maintient la contrainte par corps qu'en laissant au juge le soin de la prononcer ou de ne pas la prononcer.

« Elle pourra l'être pour délaissement d'immeubles et restitution de fruits indûment perçus. La section centrale ne pense pas que le délaissement d'un immeuble puisse être amené directement par le mode de coaction de la contrainte par corps. On ne doit pas confondre cette mesure avec l'emploi de la force militaire, *manus militaris*, à l'aide de laquelle on peut contraindre certaines personnes à obéir aux ordres de la loi ou à ceux de la justice. Ainsi, on emploiera la force publique pour forcer un témoin à venir déposer devant les tribunaux, pour forcer une femme, des enfants, des pupilles à réintégrer le domicile conjugal, la maison paternelle ou le domicile de la tutelle ; de même on emploiera la force publique pour forcer un détenteur récalcitrant à délaisser l'immeuble qu'il occupe. Jusqu'à quel moment en

cas de refus de délivrer expédition ou copie aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit (1).

3^o Pour dommages-intérêts, restitutions et frais, lorsqu'ils sont le résultat de faits prévus par la loi pénale et dans tous les cas de dol, de fraude ou de violence (2) ;

4^o Pour reliquat de comptes de tutelle, de curatelle ou de toute administration confiée par justice et pour toute restitution à faire par suite desdits comptes (3).

5^o Contre le fol enchérisseur, après saisie d'im-

meubles ou de rentes constituées sur particuliers pour le paiement de la différence de son prix avec celui de la revente ;

6^o Dans les cas de surenchère prévus par les art. 115 de la loi du 16 décembre 1851 et 565 du Code de commerce, conformément à l'art. 101 de la loi du 15 août 1854 ;

7^o Contre le comptable qui, après l'expiration du délai fixé par le jugement, sera en défaut de présenter et d'affirmer son compte ;

8^o Contre ceux qui auront de mauvaise foi dénié en justice leur écriture ou leur signature ;

effet appliquera-t-on la contrainte par corps au détenteur ? Jusqu'à ce qu'il ait satisfait à son engagement ; or, il aura satisfait dès que, appréhendé au corps, il aura quitté le fonds ; il n'y aura donc pas lieu à l'emprisonnement qui est de l'essence de la contrainte par corps.

« Quant aux objets que le détenteur pourrait avoir sur ce fonds, ils seront mis dehors à ses frais. Le projet de loi, tout en modifiant et en simplifiant les deux dispositions des art. 2060 et 2061 2^o, ne nous paraît pas suffisamment dissiper une erreur commise du reste par la plupart des jurisconsultes, notamment Dalloz et Troplong. Celui-ci tombe même dans une étrange contradiction, en disant, au commencement de son commentaire, n^o 36 et aussi n^o 332, que le délaissement ordonné par justice d'un fonds dont le propriétaire a été dépossédé par la violence, doit se faire par l'emploi de la force publique, *manu militari*, tout en présentant plus loin ce délaissement comme sanctionné par la contrainte par corps. La mesure, en cette matière, ne pourrait garantir que le paiement des sommes auxquelles le détenteur serait condamné pour inexécution de son obligation. »

Dans son nouveau rapport, présenté à la séance du 18 novembre 1859, M. De Boe disait :

« Des difficultés s'étaient présentées sur l'interprétation de cet article, difficultés d'autant plus plausibles, que la disposition qu'il renferme avait donné lieu à des controverses de la part des hommes qui se sont le plus spécialement occupés de la contrainte par corps, MM. Dalloz, Troplong et Laurent.

« Dalloz n'admettait pas que pour le délaissement d'immeubles on pût agir par la contrainte par corps ; il prétendait que dans ce cas le délaissement devait être opéré par la force militaire, *manu militari*.

« M. le ministre a fait observer qu'il était des cas où la contrainte par corps pouvait être utile, par exemple dans le cas où le détenteur refuserait de quitter l'immeuble. Dans ce cas, la contrainte par corps serait exercée jusqu'à ce que le détenteur induit à déguerpi, c'est-à-dire ait laissé l'immeuble en tel état que le vrai propriétaire y puisse librement entrer. »

(1) « Les officiers publics qui refusent la production de leurs minutes quand elle est ordonnée par le juge, et les particuliers dépositaires de pièces de comparaison ou de pièces arguées de faux, qui désobéissent à la justice, entravent la marche des procédures. C'est pour faire cesser ces entraves que la loi autorise un moyen coercitif prompt et rigoureux. — Les notaires et autres dépositaires qui, en refusant de délivrer expédition ou copie aux parties intéressées, les empêchent de faire valoir leurs droits, doivent y être également contraints. Toutefois, comme le dépositaire peut avoir eu des doutes sur le point de savoir si celui qui demande l'expédition est au nombre des personnes qui ont le droit de l'exiger, le projet a dû

s'en rapporter à la prudence du juge pour l'application de la contrainte par corps. Cette voie d'exécution est donc facultative. » (Exposé des motifs.)

(2) « Les cas dans lesquels des dommages-intérêts peuvent être dus sont extrêmement variés. Il y a tantôt dol et fraude, tantôt faute grave, tantôt faute légère. Tantôt les dommages-intérêts sont stipulés d'avance par une convention ; tantôt ils sont fixés par jugement ; dans certains cas, ils forment une dette principale ; dans d'autres, ils sont l'accessoire d'une autre dette qui souvent ne donne pas lieu elle-même à l'exécution par corps. Aussi, la loi du 15 germinal avait-elle supprimé cette voie d'exécution en cette matière. La faculté de prononcer la contrainte par corps toutes les fois qu'il y a obligation aux dommages-intérêts, ouvre un vaste champ à l'arbitraire. Les rédacteurs du Code civil, ne voulant pas confier aux juges un pouvoir discrétionnaire exorbitant, préférèrent maintenir la loi de germinal. L'art. 126 du Code de procédure a remis en vigueur le principe de l'ordonnance de 1667.

« Il paraît nécessaire de restreindre dans de justes limites l'exécution par corps pour dommages-intérêts. Le Code de procédure des Pays-Bas ne l'autorise qu'en cas de délit pour dommages-intérêts adjugés soit par le juge civil, soit par la justice répressive. Le projet l'autorise lorsque le fait dommageable est prévu par la loi pénale, et toutes les fois qu'il y a dol, fraude ou violence. » (Exposé des motifs.)

« La disposition par laquelle le projet de loi déclare que le juge pourra prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts, lorsqu'ils sont le résultat de faits prévus par la loi pénale, et, dans tous les cas, de dol, de fraude ou de violence, constitue un adoucissement extrême dans l'application de cette voie d'exécution. L'art. 126 1^o du Code de procédure laissait à la prudence des juges la faculté de prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts, en matière civile, au-dessus de la somme de 300 francs. Les cas dans lesquels ils pouvaient être alloués étaient extrêmement variés ; il s'en trouva beaucoup où l'intérêt général n'était nullement en jeu. Aussi la loi n'a-t-elle pas reproduit cette disposition.

« On s'est demandé si l'article sera applicable, lorsque la partie lésée, au lieu d'agir au criminel, intente une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils et lorsque ces dommages sont alloués par la justice pénale, nonobstant acquittement de l'inculpé. Nous avons résolu affirmativement ces questions. » (Rapport à la chambre.)

(3) « La loi de germinal et le Code civil, au titre de la contrainte par corps, ne font pas mention des tuteurs et des curateurs. Le législateur a craint de rendre trop onéreuse une administration qu'ils sont souvent forcés d'accepter. Le Code de procédure a rétabli à leur égard la contrainte par corps. Depuis

9^o Contre le détenteur, non fonctionnaire public, d'une pièce de comparaison nécessaire dans une instance en vérification d'écriture, ou d'une pièce arguée de faux, pour l'apport de ces pièces ordonné par le juge ;

10^o Contre les experts, en cas de retard ou de refus de déposer leur rapport.

Art. 5. La contrainte par corps en matière civile ne peut être prononcée que pour une somme excédant trois cents francs, excepté dans les cas prévus par l'art. 20 (1).

la mise en vigueur de la loi du 16 décembre 1851, les mineurs et les interdits sont souvent privés de toute garantie légale, et dans cet état de choses, il serait dangereux de supprimer l'exécution par corps en cette matière. Les tribunaux ayant la faculté de ne pas autoriser l'emprisonnement, tiendront compte, dans chaque cas particulier, des circonstances qui militent en faveur de l'administrateur, et il n'est pas à craindre qu'ils se montrent trop sévères.

« La disposition de l'art. 126 du Code de procédure comprend les comptables des corps, communautés et établissements publics. Le projet ne parle pas de ces comptables au titre qui nous occupe, parce que le titre suivant contient une disposition spéciale à cet égard. » (Exposé des motifs.)

« Lestuteurs et curateurs, les administrateurs nommés par justice, gèrent la fortune des personnes incapables d'administrer par elles-mêmes. Ils sont, quant à leurs fonctions, de véritables personnes publiques. La loi garantit, par la contrainte par corps, l'exécution de leurs obligations, quand elles ont pour objet le reliquat de leurs comptes et les restitutions à faire par suite desdits comptes. Cependant, comme ces fonctions leur sont imposées par la loi, qu'ils ne les ont, en général, pas librement acceptées, elle s'est montrée, à leur égard, moins sévère qu'envers les autres personnes publiques; elle permet aux juges, suivant les circonstances plus ou moins favorables dans lesquelles se trouvent ces débiteurs, de prononcer ou de ne pas prononcer la contrainte par corps. Le n° 4 ne comprend pas les comptables des corps, communautés et autres établissements publics. Il en est fait mention sous le titre suivant. » (Rapport à la chambre.)

(1) « L'art. 5 reproduit à peu près les dispositions de l'art. 2065 du Code civil. D'après le projet, la contrainte par corps ne pourra être prononcée que quand la somme excédera 300 fr. D'après le Code en vigueur, elle peut l'être dès que la somme atteint ce chiffre. » (Exposé des motifs.)

« En matière civile, la somme pour laquelle le débiteur est contraignable, est un peu plus élevée qu'en matière commerciale. Le gouvernement a cru pouvoir, sans danger, la porter à 300 fr., et maintenir ainsi une disposition déjà existante dans nos lois (art. 2065 du Code civil). Nous avons vu que, pour qu'une dette commerciale puisse donner lieu à la contrainte par corps, il faut qu'elle s'élève en principal, à 200 fr., mais qu'il suffit qu'elle atteigne ce chiffre; une dette civile, au contraire, devra excéder 300 fr.; mais cette somme pourra être formée par le cumul du principal avec les intérêts et les accessoires. Que décider, lorsque la contrainte par corps garantit une obligation de faire qui n'est pas évaluée en argent, par exemple, s'il s'agit d'un refus de représentation de titres, de reddition de comptes? Dans ces cas, la mesure est édictée pour forcer le débiteur à satisfaire à ses devoirs ou à la justice. La loi a pensé que

TITRE III.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE DENIERS ET D'EFFETS PUBLICS.

Art. 6. Sont soumis à la contrainte par corps (2) :

Tous ceux qui, à titre de comptables ou autrement, ont perçu des deniers publics ou reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, aux provinces, aux communes, aux établissements de

la condamnation à un paiement pécuniaire pourrait n'être pas une garantie suffisante. Elle veut l'exécution directe de l'obligation. Peu importe la valeur pécuniaire du dommage que cause la résistance de l'obligé. » (Rapport à la chambre.)

« Il y a une différence de rédaction pour ces deux hypothèses, différence qui semble signifier que les 200 fr. en matière commerciale ne comprennent que le fond même de la dette sans les intérêts ni les accessoires, tandis qu'en matière civile, ces derniers éléments seraient compris dans les 300 fr. — Telle est l'opinion non contredite, exprimée dans le rapport de la section centrale.

« Cette interprétation rétablissant à peu près l'égalité entre les deux chiffres, votre commission ne voit pas d'inconvénient à adopter l'article; mais il lui eût paru préférable d'employer dans les deux cas une même expression, afin de ne donner naissance à aucun doute, à aucune difficulté. » (Rapport au sénat.)

(2) « La rentrée exacte des créances de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics, est une des conditions essentielles d'une bonne administration financière. Ces rentrées sont garanties par de nombreuses dispositions de nos lois; elles le sont aussi par la contrainte par corps. Des doutes ont été soulevés par quelques rapporteurs de sections, sur le sens un peu vague des mots : établissements de bienfaisance et autres établissements publics. Ces doutes se fondent sur le texte de l'Exposé des motifs, p. 16. Il dit : « La disposition de l'art. 126 du Code de procédure comprend les comptables des corps, communautés, établissements publics. Le projet ne parle pas de ces comptables, au titre qui nous occupe (c'est-à-dire le titre II), parce que le titre suivant (c'est-à-dire le titre III) contient une disposition spéciale à cet égard. » Il semble résulter de cette disposition que les mots établissements publics comprennent les corps et communautés, dont l'acceptation est extrêmement large, d'autant plus que, dans l'art. 126 du Code de procédure, ils étaient opposés aux mots établissements publics. Nous pensons qu'il s'agit, dans notre article, d'établissements ayant un caractère de personne publique, et c'est en y attachant ce terme que nous l'avons adopté. La section centrale, considérant que la contrainte par corps autorisée contre les cautions, est une dérogation à ce principe fondamental : que nul ne peut directement se soumettre à la contrainte par corps, et que cette mesure d'exécution a été abolie contre les cautions judiciaires, vous propose de rayer les mots : ainsi que leurs cautions. L'État, les établissements publics, ont pu librement discuter les cautions qui leur ont été présentées; par cela même qu'elles ont été acceptées, elles ont été reconnues solvables, et cette solvabilité constitue, pour les uns et les autres, une garantie suffisante. La statistique nous apprend que depuis le commencement de 1845 jusqu'à la fi-

bienfaisance et autres établissements publics, pour représentation ou justification d'emploi desdits effets mobiliers, et pour reliquat de comptes, déficit ou débet constatés à leur charge.

Art. 7. Sont également soumis à la contrainte par corps tous entrepreneurs, soumissionnaires

et traitants qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les provinces, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, pour le paiement des sommes reconnues en débet à leur charge par suite de leurs entreprises (1).

de 1856, il n'y a pas eu une seule contrainte exercée contre un comptable public; nous ne croyons donc pas, par notre décision, compromettre les intérêts du trésor de l'État, des provinces, des communes ou des établissements publics.» (Rapport à la chambre.)

« L'art. 6 comprend les établissements de bienfaisance et les autres établissements publics. Ces expressions ne doivent s'entendre que des établissements qui ont reçu le caractère de personne civile, soit par la loi elle-même, soit en vertu de la loi, et auxquels ce caractère a été donné à cause de leur utilité reconnue.» (Rapport au sénat.)

(1) « Nous n'avons qu'une seule observation à faire sur la disposition de l'art. 7 du projet pour ce qui concerne les agents qui ont personnellement géré l'entreprise. Cette disposition ne comprend pas les agents et commis qui ne sont responsables qu'envers l'entrepreneur; elle a pour but d'atteindre les personnes véritablement intéressées dans les entreprises et fournitures, telles que les sous-traitants qui dissimulent leur sous-traité et qui n'en gèrent pas moins personnellement l'entreprise.

« Dans cette matière, la contrainte par corps est impérative; le juge n'a pas la faculté d'en dispenser le débiteur. D'après la disposition de l'art. 126 du Code de procédure civile, la contrainte est facultative à l'égard des comptables des corps, communautés et établissements, mais cette disposition est en contradiction avec l'art. 2060 du Code civil, d'après lequel ce moyen d'exécution est obligatoire à l'égard du dépositaire nécessaire. Le projet applique à ces débiteurs le principe de l'art. 2060, et cela est d'autant plus nécessaire que, sous notre régime communal, les intérêts des communes et des établissements publics, en ce qui concerne la gestion de leurs finances, ne sont pas garantis par une surveillance et un contrôle aussi sévères et aussi exacts que ceux de l'État. La crainte de l'emprisonnement peut jusqu'à un certain point remédier à cet inconvénient; mais pour que ce moyen coercitif soit efficace, il faut que le débiteur sache bien qu'il ne peut échapper à l'emprisonnement, s'il ne remplit pas exactement ses obligations.

« Le projet soumet les cautions à la contrainte par corps, parce que dans le cas où l'administration se contente d'une caution personnelle, cette caution est ordinairement intéressée dans la gestion ou l'entreprise du débiteur principal.» (Exposé des motifs.)

« L'art. 7, tout en soumettant à la contrainte par corps les entrepreneurs, soumissionnaires et traitants, qui ont passé des marchés ou des traités intéressant l'État, les provinces, les communes et tous établissements publics (mots auxquels nous donnons le sens qu'ils ont dans l'art. 6), pour le paiement des sommes reconnues en débet à leur charge par suite de leurs entreprises, déclare cette voie de coaction applicable à leurs cautions, leurs agents, qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services. Cette dernière disposition a été l'objet des remarques de deux sections; l'une a demandé que l'on précisât le sens du mot *agent*, l'autre a exprimé le désir que la section centrale votât sa suppression. Nous avons accédé à ce vœu, et nous vous proposons aussi de ne pas maintenir la contrainte par corps contre les

cautions. Ces dispositions sont anciennes et remontent à une époque où la sévérité qui préside aujourd'hui au choix des entrepreneurs publics, n'existait pas, où les véritables soumissionnaires se cachaient sous des prête-noms, dont le désordre qui régnait dans les administrations publiques ne permettait pas de constater l'honorabilité et la solvabilité. Nous avons en conséquence voté la suppression des trois dernières lignes de l'article, depuis et y compris les mots : ainsi que leurs cautions.» (Rapport à la chambre.)

M. Moncheur avait demandé, à la séance du 19 novembre, le rétablissement de la disposition qui concernait les agents des entrepreneurs, soumissionnaires ou traitants : M. de Boe, rapporteur, lui répondit : « Cette question a été soulevée dans la section centrale par l'honorable M. Moreau. Je dois faire observer que la section centrale, pour tous les amendements, a été guidée par un principe, c'est que la contrainte par corps ne doit être accordée que lorsqu'elle est strictement nécessaire. Or, la disposition supprimée de l'art. 7, si je ne me trompe, était tout à fait nouvelle; elle était empruntée à la loi française de 1832; il n'en est pas question dans l'art. 126 du Code de procédure. Nous avons pensé qu'il n'y avait pas urgence d'étendre ici la contrainte par corps à ce cas nouveau.

« Il y a une autre raison, messieurs; c'est que l'État traitant librement, choisissant les personnes avec lesquelles il traite, peut prendre des garanties suffisantes et n'a rien à voir dans les contrats secondaires passés par ceux-ci avec des tiers.

« La statistique nous prouve que de 1841 à 1856, il n'y a pas eu de contrainte par corps exercée contre des comptables de deniers publics ni contre des individus qui ont traité directement avec l'État. Or, si aucune contrainte par corps n'a été exercée contre ces derniers, il me semble qu'il n'y a aucun danger pour l'État, les communes et les établissements publics à ce que nous ne l'accordions pas contre des sous-traitants, puisqu'elle a été à peu près inutile dans l'application contre les traitants principaux et que les agents ne seraient responsables qu'à défaut des premiers.

« Je maintiens donc, messieurs, l'amendement qui tend à supprimer le paragraphe; il ne me semble présenter aucune espèce d'inconvénient.»

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Voici, messieurs, la raison qui m'a déterminé à me rallier à la rédaction de la section centrale. Lorsqu'un individu touche des deniers appartenant à autrui ou lorsqu'il gère les affaires d'une autre personne, il s'établit un lien, un contrat de gestion d'affaires; il devient un *negotiorum gestor*, et l'on peut admettre qu'il soit contraignable par corps; il y a là un lien direct entre cet homme et celui dont il a touché les deniers, dont il a géré les affaires.

« Il n'en est pas de même dans le cas prévu par l'art. 7; là il ne s'agit plus d'un lien entre le délégué, le gérant et l'État, la province, la commune ou l'établissement public qui a adjugé l'entreprise; il n'y a qu'une convention entre l'entrepreneur et son délégué.

« Cette différence dans les positions respectives doit entraîner des dispositions différentes dans la loi.» (Séance du 19 novembre 1858.)

Art. 8. Les contribuables ne peuvent être contraints par corps au paiement des impôts (1).

Sont toutefois maintenues les dispositions des lois spéciales qui, dans des cas particuliers, autorisent l'exécution par corps en cette matière.

Art. 9. La disposition de l'art. 5 de la présente loi est applicable aux cas de contrainte prévus par les trois articles qui précèdent.

TITRE IV.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES ÉTRANGERS (2).

Art. 10. Tout jugement qui interviendra, au

profit d'un Belge ou d'un étranger domicilié en Belgique, contre un étranger non domicilié dans le royaume, prononcera la contrainte par corps, si la dette excède en principal deux cents francs, et si le débiteur s'est obligé directement envers un Belge ou un étranger ayant son domicile dans ce pays (3).

Art. 11. Avant le jugement de condamnation, le président du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a des motifs suffisants, ordonner son arrestation provisoire moyennant ou sans caution, sur la requête du

(1) « L'art. 8 du projet sanctionne les règles de la législation actuelle, d'après laquelle les contribuables ne peuvent être contraints par corps au paiement des impôts. Les lois fiscales admettent quelques exceptions à cette règle; telles sont les dispositions des art. 285 et 290 de la loi du 26 août 1822. Dans les cas prévus par ces articles, le débiteur est contraignable par corps, parce qu'il a abusé de la confiance de l'administration. — Le projet se réfère aux lois spéciales, en ce qui concerne les exceptions de cette espèce. » (Exposé des motifs.)

« Les contribuables ne peuvent être contraints par corps au paiement des impôts. Il est cependant des cas où le contribuable a en quelque sorte disparu, pour faire place à un comptable maniant des fonds que l'Etat, les communes, etc., ont provisoirement laissés dans ses mains. Ainsi, l'administration des douanes accorde des crédits pour le paiement des droits sur les marchandises, elle ouvre des comptes courants à certaines personnes. Le trésor pouvait percevoir les droits, alors qu'il avait les marchandises, c'est-à-dire la meilleure garantie possible d'une dette, sous la main. Dans l'intérêt du commerce, du crédit, il s'est dessaisi de son gage, il a consenti à donner un délai de paiement; il est juste qu'il puisse user de la mesure la plus énergique du droit civil, si le débiteur manque à ses engagements. Un membre a demandé que les lois spéciales fussent du moins, quant à leurs dispositions relatives à la contrainte par corps, inscrites dans le projet de loi. Nous avons pensé que la recherche de ces dispositions serait trop laborieuse, que, du reste, cette nomenclature est inutile, puisqu'elle peut à chaque instant être modifiée par le vote de lois nouvelles sur l'administration des finances. » (Rapport à la chambre.)

(2) « La contrainte par corps contre les étrangers était de droit en France sous l'empire de l'ordonnance de 1667. Après que la contrainte par corps, abolie en 1792 et rétablie par la loi du 24 ventôse an 7, eut été réglée pour les matières civiles et commerciales par la loi du 15 germinal an vi, intervint la loi du 4 floréal de la même année, relative à la contrainte par corps, pour engagements de commerce entre les Français et les étrangers. Cette loi restreignit l'exécution par corps aux engagements contractés dans l'étendue de la république (art. 1^{er}). Elle admettait le principe de la réciprocité dans le cas où le débiteur possédait en France des immeubles ou un établissement de commerce. Quant aux engagements contractés en pays étranger, elle autorisait la contrainte par corps si l'exécution, réclamée en France, emportait la contrainte par corps dans le lieu où ils avaient été formés (art. 3). Les dispositions de la loi du 4 floréal, n'ayant pas été rappelés dans le Code civil, ont été abrogées par l'art. 7 de la loi

du 30 ventôse an xii, et par l'art. 2063 dudit Code. Mais la contrainte contre les étrangers a été rétablie par la loi du 10 septembre 1807, d'après laquelle tout jugement de condamnation intervenu au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emporte l'exécution par corps. Cette loi ne distingue pas si l'obligation a été contractée en France ou à l'étranger, ni si le débiteur possède ou ne possède pas en France des immeubles ou un établissement de commerce. La loi française du 17 avril 1832 a adopté la disposition de la loi de 1807; toutefois elle ne permet pas l'exécution par corps pour une dette inférieure à 150 francs.

« La loi de 1807 est encore en vigueur en Belgique. Elle y est d'une application assez fréquente, puisque depuis 1841 jusqu'en 1850, le nombre des étrangers arrêtés en vertu de cette loi a été de cent quatre-vingt-onze, ce qui fait une moyenne de 19.10 par an. Ces chiffres prouvent que la situation de la Belgique, et le grand nombre d'étrangers de toute espèce qui affluent dans ce pays exigent le maintien du principe de la loi de 1807. » (Exposé des motifs.)

(3) « Le projet, tout en adoptant le principe de la loi actuelle, y apporte plusieurs modifications :

« 1^o Il n'admet l'exécution par corps que lorsqu'elle est expressément ordonnée par le jugement;

« 2^o Il étend le bénéfice de la contrainte par corps aux créanciers étrangers domiciliés en Belgique en vertu d'une autorisation du Roi. Pardessus est d'avis que tel est le sens de la loi actuelle, parce que l'étranger domicilié en Belgique jouit de la plénitude des droits civils, ce qui comprend, selon lui, le droit d'exercer contre son débiteur les voies de contrainte autorisées par la loi. Mais d'après les termes de la loi de 1807, cela doit paraître fort douteux; le contraire a été jugé plusieurs fois. La question étant controversée, il paraît nécessaire de lever le doute par une disposition formelle de la loi. La loi française, du 17 avril 1832, n'autorise la contrainte par corps qu'au profit des Français. La loi de procédure de Genève, au contraire, l'autorise au profit de tout individu domicilié dans le canton (art. 685). Le commentateur de cette loi justifie cette disposition en ces termes : « Il y aurait quelque injustice à refuser au créancier domicilié, contre les débiteurs étrangers non domiciliés, les mêmes voies de contrainte que celles accordées aux nationaux. En les autorisant à s'établir dans ce pays, en leur accordant la faculté d'y exercer leur industrie, le législateur leur devait la même protection. » Au reste, comme le dit fort bien le même auteur, cette disposition change le caractère de la contrainte par corps contre les étrangers; ce moyen d'exécution n'est plus un *privilege* en faveur des nationaux, une

mesure hostile contre les étrangers, mais un mode de protection accordé à tous ceux qui, étant établis sur notre territoire, sont soumis à nos lois, contribuent à notre commerce et participent aux charges de l'État sans distinction de nationalité.

« Le domicile dont parle le projet est celui acquis par l'étranger en vertu d'une autorisation royale, conformément à l'art. 13 du Code civil. Le projet n'a aucun égard au domicile de fait soit du créancier, soit du débiteur, c'est-à-dire à l'habitation réelle jointe à l'intention de fixer son principal établissement dans le pays. Il est des établissements qui ont peu de stabilité, qui sont fondés sur des capitaux réalisables en peu de temps et qui, par conséquent, n'offrent qu'une faible garantie. D'ailleurs, les circonstances qui constituent le domicile de fait, peuvent varier à l'infini; la loi ne peut avoir égard à ce domicile sans subordonner la contrainte par corps à l'arbitraire du juge, sans rendre cette voie d'exécution en quelque sorte facultative. Le tribunal de commerce d'Anvers est cependant d'avis que le bénéfice de la contrainte par corps devrait être accordé même à l'étranger n'ayant en Belgique qu'un domicile de fait. Le Code de procédure des Pays-Bas va plus loin encore; il soumet le débiteur étranger à la contrainte par corps, sans distinguer si le créancier est indigène ou étranger. Nous n'avons pas admis ces principes. Si l'étranger résidant en Belgique n'a pas acquis un domicile dans ce pays, c'est parce qu'il ne l'a pas voulu, ou parce que le Roi ne l'en a pas jugé digne. Dans le premier cas, il n'est pas à plaindre, il subit les conséquences de son propre fait. Dans le second cas, il ne l'est pas davantage; le rejet de sa demande ne peut être fondé que sur l'absence de garanties que le gouvernement est en droit d'exiger de l'étranger en compensation de l'avantage qu'il lui accorde. Au reste, la loi, en refusant l'exécution par corps aux étrangers qui n'ont dans le pays qu'un domicile de fait, ne diminue en rien la protection due au commerce et à l'industrie, car le créancier étranger peut, aussi bien que le créancier indigène, exercer la contrainte par corps lorsqu'il s'agit d'une dette commerciale.

« La loi de 1807 ne distingue pas si l'engagement a été contracté originellement envers le créancier belge ou envers un étranger. Il arrive souvent que le débiteur étranger est emprisonné dans ce pays par un créancier belge, porteur du titre, en vertu d'une cession réelle ou fictive qui lui a été faite par un créancier étranger. La question de savoir si le condamné belge peut, dans ce cas, demander la condamnation par corps du débiteur étranger a été décidée diversément. Quand il s'agit d'une cession ordinaire, la plupart des auteurs et des arrêts se prononcent pour la négative. L'opinion contraire a prévalu, lorsque la créance résulte d'un titre négociable transmis au Belge par voie d'endossement, parce que, dans ce cas, le signataire du titre est censé s'être obligé non-seulement envers le bénéficiaire, mais aussi envers son ordre, c'est-à-dire envers tous ceux au profit de qui l'effet sera endossé. Dans l'un et l'autre cas, la question est controversée, et il importe de la résoudre par une disposition expresse. Le projet, en exigeant un engagement direct envers une personne domiciliée en Belgique, exclut la contrainte par corps pour toute créance transportée à un habitant de ce pays par un étranger, soit par voie de cession ordinaire, soit par voie d'endossement. Cette disposition, qui ne permet pas à l'étranger de profiter d'une mesure de protection réservée aux créanciers domiciliés en Belgique, n'empêche cependant pas l'exécution par corps des obligations com-

merciales contractées en pays étranger, au moyen d'effets de commerce négociables, car les obligations de cette espèce rentrent dans la disposition de l'article 1^{er} du projet. » (Exposé des motifs.)

« Le débiteur devra s'être obligé directement envers une personne ayant son domicile dans ce pays, à moins que la contrainte par corps ne résulte de la nature même du titre. Il semble résulter des termes impératifs de l'article, que le juge devra prononcer la contrainte par corps même en l'absence de conclusions formelles du créancier. Nous considérons ces conclusions comme indispensables, elles ont pour but d'avertir le débiteur du danger qu'il court, et de lui faire rechercher si son créancier se trouve bien dans les conditions voulues par l'article. » (Rapport à la chambre.)

M. VERVOORT : « Messieurs, le texte de l'article est général, et je me suis demandé si nous pouvons y comprendre les Belges qui perdent leur qualité de Belge et qui ont contracté des dettes antérieurement à la perte de cette qualité. Je crois qu'il serait injuste d'attacher le mode d'exécution dont nous nous occupons à une convention conclue entre deux Belges dont l'un n'a pas entendu en contractant se soumettre à la contrainte par corps, et dont l'autre n'a pas compté sur ce mode d'exécution.

« Il faut remonter à l'origine de la dette. Lorsque nous accordons l'emploi de la contrainte par corps contre un étranger, c'est à raison de la qualité qu'il possédait au moment de contracter la dette.

« Mais cette voie d'exécution ne peut être le résultat d'un fait qui entraîne la perte de la qualité de Belge.

« Voyez les graves inconvénients qui peuvent résulter de la généralité du texte. Lorsqu'une femme belge épouse un étranger, elle suit la condition de son mari, et devient étrangère; les époux adoptant le régime de la communauté des biens, le mari devient débiteur de toutes les dettes ayant date certaine que la femme a contractées avant le mariage.

« Voici ce qui est arrivé à Bruxelles: Un étranger fort connu de beaucoup de membres de la chambre, épousa, sans faire de contrat de mariage, une femme belge qui avait garanti par acte authentique des dettes de son premier mari. Après le voyage de noces, le mari et la femme furent assignés en paiement d'une de ces dettes qui s'élevait à 20,000 fr. et l'on demanda contre eux la contrainte par corps.

« Le tribunal a dû s'incliner devant la généralité du texte de la loi, et l'un et l'autre ont dû être condamnés par corps à payer cette somme considérable. Nous devons, pour éviter à l'avenir une pareille anomalie, déclarer que l'art. 10 de la nouvelle loi n'est pas applicable aux dettes contractées par un Belge antérieurement à la perte de sa qualité de citoyen, si elles n'entraînaient pas la contrainte par corps.

« Si la chambre trouve que l'exception appliquée à tout Belge qui perd sa nationalité est trop générale, elle devra tout au moins décider que la femme belge qui épouse un étranger n'est pas contraignable par corps pour les dettes contractées avant son mariage lorsqu'elles ne pouvaient être poursuivies que par les voies ordinaires. Il est à remarquer que le mari peut forcer sa femme à s'expatrier, et ce serait faire payer trop cher à celle-ci son mariage avec un étranger que d'y attacher la peine éventuelle d'une incarcération. »

M. DE BOZ, rapporteur : « L'amendement de l'honorable M. Vervoort ne peut pas être admis. Je suppose qu'un Belge ayant contracté des dettes civiles ordinaires, non garanties à leur origine par la contrainte par corps, perde sa qualité, mais conserve son

créancier domicilié en Belgique, pourvu que la dette soit échue et exigible (1).

L'ordonnance énoncera la cause et le montant de la dette à raison de laquelle l'arrestation provisoire est autorisée, et portera que le débiteur sera conduit en référé.

Art. 12. L'étranger ne sera considéré comme domicilié en Belgique que lorsqu'il aura été admis

domicile; alors il jouira du droit commun en vertu de l'art. 10; comme l'étranger qui à son domicile dans le pays, il ne sera pas contraignable par corps; si au contraire il a perdu son domicile, il ne reste plus dans le pays, il ne présente donc plus à ses créanciers les mêmes garanties et il est juste que le droit spécial des étrangers non domiciliés tourne contre lui puisque, par son fait, il a fait disparaître les garanties qui résultaient auparavant de sa qualité de Belge jointe ou non à la garantie d'un domicile.

« Je dis la même chose d'une femme belge qui épouse un étranger: si cette femme avait, antérieurement à son mariage, contracté des dettes qui n'entraînaient pas la contrainte par corps, comme elle devient étrangère par son mariage, les dettes qu'elle a contractées antérieurement ne seront garanties par la contrainte par corps que si elle quitte le pays et perd son domicile en Belgique; mais si elle y reste, si elle y conserve son domicile, c'est-à-dire, si elle est en réalité étrangère domiciliée, elle reste sous l'empire du droit commun, elle ne tombe pas sous l'application de l'art. 10, en tant que débitrice, elle n'est pas contraignable; mais sa position change, lorsqu'elle ne conserve pas son domicile. Elle ne présente plus alors les mêmes garanties sous la foi desquelles on a contracté avec elle et la disposition rigoureuse de l'art. 10, la contrainte par corps lui devient légitimement applicable. »

M. le rapporteur ajoutait encore. « La question qui domine tout l'art. 10 est une question de garantie que la loi trouve dans la qualité de Belge ou d'étranger domicilié en Belgique. Dès que cette garantie existe ou vient à exister, il n'y a plus lieu à la rigueur de l'article. Par contre dès qu'elle n'existe plus, cette rigueur prend naissance. Ainsi un étranger non domicilié a contracté des dettes garanties par la contrainte par corps; postérieurement il devient Belge ou acquiert son domicile en Belgique, il n'y aura plus lieu à contrainte par corps pour le recouvrement de ces dettes, auparavant garanties par cette mesure. Le Belge qui perd cette qualité et qui cesse d'être domicilié, condition importante qu'il faut ne pas perdre de vue, de même que l'étranger qui cesse d'être domicilié, ne présente plus ces garanties, et les dispositions rigoureuses de l'article sont applicables. »

L'amendement ne fut pas adopté. (Séance du 19 novembre 1838.)

(1) « L'arrestation provisoire est une mesure de sûreté tendante à rendre efficace la contrainte par corps, qui pourrait être prononcée contre l'étranger débiteur. Le président aura la faculté de l'accorder ou de ne pas l'accorder sur la requête du créancier. Par les mots, motifs suffisants, la loi veut dire qu'il ne sera pas nécessaire que celui-ci produise un titre, qu'il suffira que sa prétention paraisse sérieuse; mais il faut aussi qu'il y ait lieu de croire que le débiteur prendra la fuite, que les intérêts du créancier sont de nature à être compromis si l'arrestation provisoire ne lui est pas accordée. Les art. 28 et 39 déclarent que, même pour le cas d'arrestation provisoire, l'huissier commis devra conduire le débiteur en ré-

par autorisation du roi à y établir son domicile, et qu'il y résidera réellement.

Art. 13. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera si le débiteur justifie qu'il possède sur le territoire belge un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il présente caution suffisante (2).

séré, s'il le demande; mais celui-ci peut ignorer le bénéfice de la loi; aussi, le président du tribunal civil de la Seine statue-t-il dans son ordonnance qu'en tous cas il en sera référé; on pourrait ériger cet usage en loi, et autoriser le président à annuler son ordonnance, s'il résulte des explications fournies que sa religion a été surprise. L'emprisonnement d'un individu, même pour dettes, a des conséquences si graves pour son honorabilité que ces précautions ne nous semblent pas superflues. On s'est demandé si le temps de l'arrestation provisoire doit être compté au débiteur pour l'épreuve de solvabilité. Nous n'avons pas hésité à trancher affirmativement cette question, d'abord parce que le jugement qui prononce la contrainte par corps n'est pas attributif, mais déclaratif du droit d'exécution, ensuite parce que l'épreuve commence réellement pour le débiteur dès qu'il est sous la main de la justice. Il va de soi que l'arrestation provisoire pourra avoir lieu pendant l'instance et après l'opposition ou l'appel formé par le débiteur contre le jugement de condamnation. Si la fuite est à craindre avant le procès, alors que le débiteur peut croire que l'art. 10 ne lui est pas applicable, elle l'est bien plus fortement lorsque la marche de la procédure lui aura révélé qu'il s'est trompé et que la contrainte va le saisir. (Rapport à la chambre.)

(2) « L'arrestation provisoire cesse lorsqu'elle n'a plus de but, c'est-à-dire lorsque le débiteur présente des garanties suffisantes qu'il sera satisfait à l'exécution des jugements qui pourraient être rendus contre lui; ces garanties consisteront, d'après la loi, en un établissement de commerce, ou des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de ses dettes, ou la présentation d'une caution domiciliée en Belgique et reconnue solvable. Ces deux conditions suffisent, il n'est donc pas nécessaire que la caution soit Belge ou domiciliée dans l'arrondissement. On a dit que la caution n'a pas seulement pour but de garantir le paiement de la dette, mais bien la représentation de la personne du débiteur; ce qui semble exclure la possibilité de consignation du montant de la dette, comme mode libératoire. Cette consignation donne au créancier des garanties aussi sûres que des propriétés immobilières. Afin de prévenir tout doute, la section centrale, sur le vœu manifesté par la troisième section, vous propose de remplacer les derniers mots par ceux-ci: « ou s'il présente caution suffisante, » et de modifier la rédaction de l'art. 14 de façon à ce qu'à la place des mots: « soit la restitution de la caution qu'il a fournie, » il y ait ceux-ci: « soit la restitution ou la décharge de la caution qu'il a fournie. » (Rapport à la chambre.)

M. LEBLANC: « Je crois devoir proposer d'ajouter la disposition suivante à l'article, tel qu'il est formulé par la section centrale:

« La personne présentée pour caution doit avoir son domicile en Belgique. »

« Cette addition est nécessaire parce que si l'on offre une caution personnelle, l'on soutiendrait avec fondement que la caution doit réunir les qualités

Si la caution est personnelle, la personne présentée comme telle doit avoir son domicile en Belgique.

Art. 14. L'ordonnance du président n'est pas sujette à l'appel, mais le débiteur pourra demander, par action principale, soit sa mise en liberté, soit la restitution ou la décharge de la caution qu'il a fournie (1).

Art. 15. L'ordonnance sera réputée non avenue, si elle n'est pas exécutée dans le mois de sa date.

Art. 16. L'effet de l'ordonnance cessera aussi faute par le créancier de se pourvoir en condamnation, dans la huitaine de l'arrestation (2), devant

le tribunal du lieu de l'exécution ou devant tout autre tribunal compétent. Dans ce cas, la mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé sur une assignation donnée au créancier par l'huissier commis dans l'ordonnance d'arrestation, ou, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis par le président.

TITRE V.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES PRÉCÉDENTS.

Art. 17. Toute stipulation de contrainte par corps est nulle.

Art. 18. Les tribunaux ne peuvent prononcer

voulues par les lois générales, notamment par le Code civil. Or, ce Code exige que la caution personnelle ait sa résidence dans le ressort de la cour d'appel; aussi M. Troplong, commentant la loi française de 1832, fait remarquer que c'est avec fondement que cette disposition législative a énoncé une prescription semblable à celle formulée à l'art. 13 par le gouvernement, parce que sans elle on aurait dû se conformer au Code civil en ce qui concerne les cautions personnelles.

« L'addition que je propose a donc une véritable utilité, elle donne au débiteur une plus grande facilité de se procurer une caution personnelle et, sous ce rapport, comme le dit M. Troplong, la disposition est plus favorable à la liberté. La chambre l'accueillera, sans aucun doute. »

M. DE BOE, rapporteur : « Messieurs, en proposant la modification dont vient de parler M. le ministre de la justice, nous avons eu pour but soit d'autoriser l'étranger à consigner la somme, soit d'autoriser, par exemple, un tiers à donner hypothèque ou un gage quelconque. Nous voulons donner au juge toute latitude possible pour l'appréciation de la valeur de la caution. Ainsi peu importe que la personne présentée comme caution ne soit pas domiciliée dans le ressort de la Cour d'appel, si le juge reconnaît qu'elle offre des garanties suffisantes. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'amendement de M. Lelièvre n'exclut pas ces garanties; seulement, s'il s'agit d'une caution personnelle, la personne présentée comme caution doit être domiciliée en Belgique. »

M. LELIÈVRE : « Remarquez que la disposition que je propose laisse intacte tout ce qui ne concerne pas les cautions personnelles. Sous ce rapport, je n'entends nullement déroger au système de la section centrale; mais s'il s'agit d'une caution personnelle, je demande que le projet énonce qu'il suffira que la caution ait son domicile en Belgique, afin qu'on ne puisse pas renvoyer le débiteur aux dispositions du Code civil. »

M. DE BOE, rapporteur : « Alors il faudrait dire : « Si la caution est personnelle, la personne présentée comme caution doit avoir son domicile en Belgique. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « On est assez d'accord sur le fond, on n'exclut aucun des moyens que la section centrale admet pour empêcher l'arrestation provisoire, mais on veut que, si c'est une caution personnelle, la personne offerte comme caution soit domiciliée en Belgique. »

M. LE PRÉSIDENT : « On pourrait dire : »

« Si la caution est personnelle, la personne pré-

« sentée comme telle doit avoir son domicile en Belgique. »

Cette rédaction est adoptée. (Séance du 19 novembre 1838.)

(1) « C'est une question controversée de savoir si l'ordonnance du président est susceptible d'appel. On dit, en faveur de la négative, que l'ordonnance n'est qu'une mesure de police de sûreté, dépourvue de toutes les formes des jugements; que, dès lors, les voies ordinaires de recours ne sont pas ouvertes contre elle. Un système moins absolu décide que l'ordonnance du président n'est pas susceptible d'appel pour ce qui concerne la nature ou la position d'exigibilité de la dette. Le gouvernement s'est rallié à la première doctrine. L'art. 14 décide, en conséquence, que l'ordonnance du président n'est pas sujette à l'appel, mais, cet hommage rendu à la rigueur des principes, il accorde au débiteur le droit de demander sa mise en liberté par action principale. » (Rapport à la chambre.)

M. LE BARON D'ANETHAN : « Une explication me paraît nécessaire pour bien comprendre le sens de cet article :

« De quelle ordonnance est-il ici question ? — Le président peut, aux termes de l'art. 11, ordonner l'arrestation provisoire; l'ordonnance, dit le même article, portera que le débiteur sera conduit en référé. — Le président statue alors sur la réclamation que peut lui faire la personne arrêtée. — Le président dans ce cas est appelé à rendre deux ordonnances, la première pour l'arrestation, l'autre en référé. »

« Maintenant l'ordonnance du président n'est pas soumise à l'appel, dit l'art. 14. De quelle ordonnance s'agit-il? est-ce de la première ? »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Oui ! »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Je fais cette observation parce qu'il est dit dans l'exposé des motifs que les ordonnances de référé sont soumises à l'appel; l'article doit donc être compris dans ce sens : le président porte une ordonnance d'arrestation qui est exécutée sans qu'ultérieurement le président statue en référé; cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel, il ne reste que l'action principale; si au contraire le président statue en référé, on a le droit d'aller en appel de cette dernière ordonnance. » (Séance du sénat du 22 février 1839.)

(2) « L'article, en disant que l'effet de l'ordonnance cessera faute, par le créancier, de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation, décide que le droit à l'élargissement est, pour le débiteur, un droit acquis, sans qu'il y ait à distinguer si sa demande est postérieure au pourvoi tardif

des condamnations par corps hors les cas déterminés par la loi (1).

Art. 19. La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée qu'en vertu d'un jugement qui l'aura prononcée d'une manière formelle.

Elle pourra être prononcée par jugement arbitral (2).

du créancier. La disposition que la mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, n'empêchera pas le président, si l'affaire présente des difficultés, de la renvoyer à la décision du tribunal. L'étranger demandeur en élargissement ne sera pas tenu de la caution *judicatum solvi*; il n'a pas ici le rôle de demandeur. » (Rapport à la chambre.)

(1) « La liberté des individus est d'ordre public, elle n'est pas dans le commerce. La loi seule a le droit d'en disposer. Toute stipulation de contrainte par corps, dit l'art. 17, est nulle, quelle qu'en soit la cause. Cette disposition est sanctionnée par l'article 18, qui déclare nulles les condamnations par corps prononcées hors les cas déterminés par la loi. Un membre a demandé comment on obtiendrait la nullité de la condamnation; la section estime qu'en tout état de cause elle pourra être poursuivie par action principale devant tout tribunal. Un tribunal civil ne serait donc plus incompétent pour relever d'une contrainte par corps prononcée par un tribunal de commerce, alors que le débiteur offre la preuve que ce mode d'exécution a été appliqué hors les cas déterminés par la loi. Il faut remarquer que le principe de l'art. 17 n'est pas de nature à empêcher les arbitres, même volontaires, de prononcer cette voie d'exécution dans les cas pour lesquels la loi déclare qu'elle aura ou pourra avoir lieu. Ce n'est pas en effet en vertu du compromis qu'ils la prononceraient, mais en vertu de la loi. » (Rapport à la chambre.)

M. de Boe ajoutait dans son 2^e rapport : « Il n'y a pas d'amendement à cet article; mais il a donné lieu à un certain doute au sein de la section centrale. Nous avons pensé, conformément à l'opinion de certains hommes de loi, que quand la contrainte par corps est prononcée hors les cas déterminés par la loi, le débiteur peut agir au principal devant les simples tribunaux civils. Ce cas s'est présenté notamment devant le tribunal de Bruxelles qui l'avait résolu contrairement à l'opinion qui avait momentanément prévalu au sein de la section centrale. Nous avons pensé que nous établissons par notre interprétation une dérogation beaucoup trop grande aux principes, et nous avons cru que, dans ce cas-là, l'annulation du jugement ou de l'arrêt devait être poursuivie par les voies ordinaires, c'est-à-dire par le recours en cassation.

« Nous avions, du reste, été portés à interpréter ainsi cet article, parce qu'il y avait des abus possibles. Ces abus, nous les avons prévus sous l'art. 22 et nous les avons, en quelque sorte, rendus désormais impossibles. » (2^e rapport.)

« Le principe énoncé dans cet article ne peut soulever aucune objection. Dans la section centrale de la chambre, on avait demandé comment on obtiendrait la nullité de la condamnation. Le rapport de la section centrale avait répondu ainsi à cette question :

« La section estime qu'en tout état de cause, elle « (la nullité) pourra être poursuivie par action « principale devant tout tribunal. Un tribunal civil « ne serait donc plus incompétent pour relever d'une « contrainte par corps prononcée par un tribunal de « commerce. »

Art. 20. Lorsque la loi autorise la contrainte par corps pour l'exécution d'une obligation de faire ou de délivrer au créancier un corps certain, elle sera exercée jusqu'à concurrence de la somme que le contraignable aura été condamné à payer soit une fois, soit pour chaque jour de retard (3).

« Votre commission n'admet pas ce commentaire, qu'elle considère comme contraire à l'indépendance des juridictions et à l'autorité de la chose jugée; elle adopte l'article avec le sens que lui a donné M. le ministre de la justice, dans la séance du 19 novembre 1858. » (Rapport au sénat.)

(3) « On est d'accord que les arbitres forcés peuvent prononcer la contrainte par corps. Mais la question de savoir si les arbitres volontaires ont le même droit est controversée. La jurisprudence a adopté l'affirmative. Cette opinion est d'ailleurs conforme à l'ancienne jurisprudence française. Nous l'adoptons également, parce que les arbitres sont de véritables juges autorisés par la loi, et que le Code de procédure civile assimile leurs jugements à ceux émanés de l'autorité judiciaire, lorsqu'ils sont revêtus de l'ordonnance d'exéquatur. On ne peut invoquer, pour l'opinion contraire, la disposition qui interdit la contrainte conventionnelle, car les arbitres ne peuvent appliquer la contrainte par corps que dans les cas où la loi l'autorise; c'est donc en vertu de la loi et non en vertu du compromis qu'ils la prononcent. » (Exposé des motifs.)

(3) « L'art. 20 du projet a pour but de faire cesser les difficultés auxquelles l'application de la contrainte par corps pourrait donner lieu, quand il s'agit d'une obligation de faire ou de délivrer un corps certain. Quelles seront, dans ces cas, les limites, la durée de l'emprisonnement et comment jugera-t-on si la valeur de l'obligation est assez élevée pour donner lieu à l'exécution par corps? En principe, l'emprisonnement est le moyen de contraindre le débiteur au paiement d'une somme d'argent; il ne peut servir à assurer l'exécution d'une obligation de faire, ou de délivrer un corps certain, que d'une manière indirecte, au moyen d'une condamnation, soit à une somme fixe, soit à une somme pour chaque jour de retard. La contrainte est alors exercée jusqu'à concurrence de cette somme. Tel est aussi l'esprit de notre législation actuelle, mais l'absence d'une disposition expresse à ce sujet a souvent donné lieu à des erreurs qu'il importe de prévenir. » (Exposé des motifs.)

« Comment faut-il comprendre l'art. 20?

« Si, à défaut de délivrer l'objet réclamé, le débiteur est condamné à payer une somme de 1,000 fr., par exemple, il sera relâché s'il paye cette somme; mais s'il est condamné à 30 fr., par exemple, pour chaque jour de retard qu'il mettra à opérer cette restitution, dans quelle circonstance pourra-t-il demander son élargissement? Voici dans quel sens votre commission entend cet article.

« Le débiteur incarcéré ne pourra, en restituant l'objet, obtenir son élargissement qu'en payant en outre tout ce qu'il devra du chef des jours de retard. Si, au contraire, il ne restitue pas l'objet, il ne pourra obtenir son élargissement que par le bénéfice du temps, conformément à l'art. 37. » (Rapport au sénat.)

M. le ministre de la justice a déclaré, dans la séance du 22 février 1859, qu'il était d'accord avec la commission sur cette interprétation.

« La rédaction de cet article, combinée avec

Art. 21. En prononçant la contrainte par corps, les juges pourront, lorsque cette voie d'exécution est facultative, ordonner, même d'office, qu'il sera sursis à l'exécution de cette partie du jugement (1).

Le jugement énoncera les motifs du sursis et en fixera la durée.

Le débiteur étranger qui offrira l'une des garanties mentionnées à l'art. 13, pourra obtenir cette faveur dans le cas où un Belge serait appelé à en jouir.

Le sursis sera regardé comme non avenu s'il existe déjà une autre condamnation exécutoire par corps, ou si une nouvelle condamnation par

l'explication qu'en donne l'exposé des motifs, nous paraît de nature à induire en erreur. L'article dit : « Lorsque la loi autorise la contrainte par corps pour l'exécution d'une obligation de faire, etc. » L'exposé des motifs, art. 20, explique ces mots de la manière suivante : « En principe, l'emprisonnement est le moyen de contraindre le débiteur au paiement d'une somme d'argent; il ne peut servir à assurer l'exécution d'une obligation de faire ou de délivrer un corps certain, que d'une manière indirecte, au moyen d'une condamnation, soit à une somme fixe, soit à une somme pour chaque jour de retard. » D'où il semble résulter que, lorsque la loi accorde la contrainte par corps contre des dépositaires nécessaires, les avoués, etc., elle ne l'autorise que pour le recouvrement des sommes auxquelles ces individus pourront être condamnés pour chaque jour de retard dans l'exécution de leurs obligations.

« Cette manière de comprendre l'action, pour une obligation de faire, est rigoureusement conforme à l'art. 1142 du Code civil. Elle ne l'est ni à la doctrine ni à la jurisprudence. Lorsque la loi déclare que les notaires, avoués, etc., seront tenus par corps pour la représentation de leurs minutes et titres, que les experts le seront pour le dépôt de leurs rapports, elle garantit par ce mode d'exécution non seulement le paiement des sommes que le débiteur sera tenu de payer par chaque jour de retard, mais encore l'accomplissement direct de ses devoirs. » (Rapport à la chambre.)

Voici ce qui fut ajouté dans le 2^e rapport :

« A l'art. 20, des explications sont aussi nécessaires; voici pourquoi je crois devoir entrer dans quelques développements à ce sujet.

« Il semble résulter des explications qui ont été données sur cet art. 20 dans l'exposé des motifs, que lorsqu'un individu est tenu de délivrer un corps certain ou d'exécuter une obligation de faire, tout ce que le tribunal peut faire, c'est de le condamner à une somme fixe ou à une somme pour chaque jour de retard, de telle sorte que la contrainte par corps ne pourrait garantir que le paiement de ces sommes. En effet l'exposé des motifs dit : « En principe, l'emprisonnement est le moyen de contraindre le débiteur au paiement d'une somme d'argent; il ne peut servir à assurer l'exécution d'une obligation de faire, ou de délivrer un corps certain, que d'une manière indirecte, au moyen d'une condamnation, soit à une somme fixe, soit à une somme pour chaque jour de retard. »

« C'était là, messieurs, une innovation dans le droit. Jusqu'ici les tribunaux et la doctrine décidaient que lorsque, par exemple, un notaire était condamné à délivrer une pièce, le tribunal pouvait le condamner directement à la délivrance de cette pièce, c'est-à-dire décider que le notaire serait condamné à délivrer la pièce et le contraindre par corps sans le condamner ni à une somme fixe, ni à une somme par chaque jour de retard.

« Nous avons cru devoir maintenir l'ancienne jurisprudence et autoriser le tribunal à condamner directement avec garantie de contrainte par corps,

et à condamner aussi soit isolément, soit cumulativement, à une somme fixe ou à une somme par chaque jour de retard, et à la rendre recouvrable par la voie de la contrainte par corps.

« Telle est, messieurs, la manière dont nous avons interprété cet art. 20. C'était cette difficulté d'interprétation qui avait donné lieu primitivement au doute que nous avons d'abord sur la possibilité d'application de la contrainte par corps au délaissement comme mode direct d'exécution. »

On lit encore dans le 3^e rapport :

« Des difficultés sérieuses se présentent à l'occasion de cet article. Ces difficultés viennent, d'une part, de la sécurité nécessaire pour assurer les transactions commerciales et de l'autre, de la nécessité d'empêcher qu'au moyen des cessions, la disposition de l'article ne soit violée.

« Quatre hypothèses peuvent se présenter. Je prends deux des individus entre lesquels l'article n'autorise pas la contrainte par corps, par exemple une femme et son mari.

« Je suppose une femme ayant un titre qui entraîne en vertu de sa nature la contrainte par corps, et qui poursuit son mari devant les tribunaux. Dans ce cas, le tribunal ne pourra pas prononcer la contrainte par corps : si, postérieurement au jugement rendu qui ne prononce pas la contrainte par corps, la femme cède son titre, le cessionnaire n'aura pas plus de droit que la femme, quel que soit le titre, même s'il s'agit d'un titre commercial, d'une lettre de change. Dans ce cas, le cessionnaire agit moins en vertu du titre qu'en vertu du jugement, et ce jugement ne prononce pas, ne peut prononcer la contrainte par corps.

« Seconde espèce. La femme cède son titre avant le jugement. Dans ce cas, le principe, que le cessionnaire n'a pas plus de droit que son cédant, est applicable.

« Si, cependant, il s'agit d'un titre commercial négociable, et si le cessionnaire est de bonne foi, il pourra user de la contrainte par corps.

« Troisième hypothèse : La femme devient cessionnaire d'un tiers qui a droit à la contrainte par corps antérieurement à tout jugement. Dans ce cas, le juge ne pourra prononcer la contrainte par corps.

« Quatrième hypothèse : La femme devient cessionnaire postérieurement à un jugement prononçant la contrainte par corps. Dans ce cas elle ne pourra l'exercer.

« Nous modifions la première phrase de la façon suivante : « La contrainte par corps ne pourra avoir lieu. » Cette rédaction est plus large que celle du gouvernement.

« Nous avons cru devoir nous expliquer catégoriquement, afin de fournir un élément d'interprétation à la jurisprudence. »

(1) « L'art. 1244 du Code civil permet aux tribunaux d'accorder des délais pour l'exécution des jugements. Cette disposition a pour but de venir au secours du débiteur qui prouve, par le tableau de sa situation, qu'il possède un actif suffisant pour satisfaire à ses obligations, et qu'il ne se trouve que mo-

corps est prononcée contre le même débiteur au profit d'un autre créancier.

mentanément dans l'impossibilité de payer. Si les juges peuvent ordonner le sursis à toute espèce d'exécution, on doit, à plus forte raison, leur accorder la faculté de faire surseoir à l'exécution par corps seulement. Lorsque le débiteur est de bonne foi et qu'il y a lieu de croire, soit qu'il a la volonté et les moyens de s'acquitter sans exécution par corps, soit que la créance sera recouvrée par les moyens d'exécution ordinaires, l'accumulation de plusieurs moyens d'exécution est sans utilité, et la contrainte par corps peut, sans préjudice pour le créancier, n'être prononcée que subsidiairement, c'est-à-dire, pour le cas où le paiement n'aurait pas lieu volontairement ou par d'autres voies d'exécution dans un délai donné. L'art. 127 du Code de procédure permet déjà aux juges, dans quelques cas spéciaux, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution par corps. L'art. 689 de la loi de Genève contient une disposition semblable pour le cas où la contrainte par corps est facultative. Nous avons adopté cette disposition, art. 21 du projet. Le projet exige au reste, comme les art. 122 et 127 du Code de procédure, que le sursis soit accordé par le jugement de condamnation et que le jugement énonce les motifs du délai. » (Exposé des motifs.)

« Ce délai, qu'il soit ou non demandé, ne pourra être accordé que par le jugement même qui prononcera la condamnation. Il faut que le débiteur fasse connaître immédiatement les ressources dont il dispose, sous peine d'être puni de son désir de fraude. Le jugement devra de plus énoncer les causes des sursis; et il semble, d'après l'exposé des motifs, que ces causes n'existeront que lorsque le débiteur prouvera, par le tableau de sa situation, qu'il possède un actif suffisant pour satisfaire à ses obligations, et qu'il ne se trouve que momentanément dans l'impossibilité de payer. Aucune considération autre que la position pécuniaire du débiteur ne pourrait donc guider le juge. Nous proposons de comprendre l'article en ce sens que le tribunal pourra accorder le sursis, en restant souverain appréciateur des motifs. Celui-ci sera regardé comme non avenu s'il existe déjà une autre condamnation par corps contre le débiteur au profit d'un autre créancier, ou si une nouvelle condamnation est prononcée contre le même débiteur au profit d'un autre créancier. » (Rapport à la chambre.)

« L'art. 1244 du Code civil et l'art. 127 du Code de procédure civile autorisent les juges à accorder un sursis au débiteur de bonne foi. — C'est ce principe d'humanité que consacre l'art. 21 de la loi proposée.

« Le sursis devra être accordé par le jugement même de condamnation; on ne pourrait, sans inconvénient grave, permettre de s'adresser à la justice après un premier jugement de condamnation pour obtenir un sursis; ce serait assujettir le créancier à des frais et à des embarras qu'il est naturel et juste de lui éviter.

« Le sursis ne pourra être accordé que si la contrainte par corps est facultative. La loi perdrait une grande partie de son efficacité, si les juges pouvaient suspendre même la contrainte obligatoire.

« Le dernier paragraphe porte : Le sursis sera regardé comme non avenu s'il existe déjà une autre condamnation exécutoire par corps; ou si une nouvelle condamnation par corps est prononcée contre le même débiteur au profit d'un autre créancier.

« L'existence seule du jugement, même non passé en force de chose jugée et sans signification, suffit

Art. 22. Tous jugements statuant sur la contrainte par corps seront rendus en premier res-

pour faire cesser le sursis. Le créancier recouvre *ipso jure* son droit et peut faire arrêter son débiteur. Si celui-ci conteste, il aura le droit de se faire conduire en référé conformément à l'art. 786, C. civil.

« Si une condamnation par corps antérieure existe, le sursis cesse, que cette première condamnation soit prononcée au profit du même ou au profit d'un autre créancier. Pourquoi, en cas de deuxième condamnation, a-t-on subordonné la cessation du sursis à la condamnation prononcée au profit d'une autre créancier? Votre commission n'en comprend pas le motif; mais elle ne propose pas d'amendement, parce qu'en fait, l'article est sans inconvénient; le créancier pouvant, dans ce cas, faire incarcérer son débiteur en vertu du second jugement. » (Rapport au sénat.)

M. LE BARON D'ANETHAN : « Comment devra s'exécuter cet article : « En prononçant la contrainte par corps les juges pourront, lorsque cette voie d'exécution est facultative, ordonner, même d'office, qu'il sera sursis à l'exécution de cette partie du jugement.

« Le jugement énoncera les motifs du sursis et en fixera la durée.

« Le débiteur étranger qui offrira l'une des garanties mentionnées à l'art. 15, pourra obtenir cette faveur dans le cas où un Belge serait appelé à en jouir.

« Le sursis sera regardé comme non avenu s'il existe déjà une autre condamnation exécutoire par corps ou si une nouvelle condamnation par corps est prononcée contre le même débiteur au profit d'un autre créancier. »

« Ainsi un jugement ordonne qu'il soit sursis à l'exécution de la contrainte par corps; une autre condamnation dans un autre arrondissement peut être prononcée contre le même débiteur au profit d'un autre créancier, et en vertu de cette nouvelle condamnation le sursis est regardé comme non avenu.

« Mais comment le créancier, muni du premier jugement, par lequel le sursis est ordonné, comment, dis-je, le créancier pourra-t-il faire exécuter ce jugement?

« On dit bien : « Le sursis sera considéré comme non avenu lorsqu'il y aura un autre jugement rendu, mais c'est un jugement rendu contre d'autres personnes... » *res inter alios*.

« Comment le créancier primitif qui a eu son jugement, mais qui ne peut pas le faire exécuter à cause du sursis prononcé, justifiera-t-il de l'existence du jugement rendu contre le même débiteur alors surtout que celui-ci aura peut-être changé de domicile? Comment pourra-t-il faire exécuter le premier jugement, qui subsiste toujours et à l'égard duquel on ne s'est pas adressé aux tribunaux pour le faire rapporter. Y aura-t-il un moyen d'obtenir du greffier du tribunal une expédition du jugement? Peut-être y aurait-il lieu de décréter à ce sujet dans la loi quelques formalités à remplir pour que le jugement frappé de sursis puisse recevoir son exécution. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Il faudra, je pense, que le créancier qui a obtenu le premier jugement produise une pièce constatant qu'il y a eu un autre jugement rendu; cette pièce sera, soit une expédition du jugement, s'il peut se la procurer, soit un certificat du greffier du tribunal par lequel le jugement aura été rendu. Cela pourra faire l'objet de mesures réglementaires et d'instructions spéciales. » (Sénat, séance du 22 février 1859.)

sort quant à la disposition relative à ce mode d'exécution (1).

L'appel sera toujours suspensif, en ce qui concerne la contrainte par corps, à moins que le jugement n'ait ordonné l'exécution provisoire (2).

Le débiteur pourra même appeler dans les trois jours de son incarcération ; il restera en état.

Art. 23. L'acquiescement du débiteur au jugement attaqué par la voie de l'appel ou de l'opposition sera sans effet quant à la contrainte par corps.

Art. 24. La contrainte par corps ne peut avoir lieu : 1° entre époux (même séparés de corps ou

divorcés) ; 2° entre ascendants et descendants, frères et sœurs, oncles, tantes, grands-oncles, grand'tantes et neveux, nièces, petits-neveux, petites-nièces (unis par les liens de la parenté légitime, naturelle ou adoptive), ni enfin entre alliés au même degré (3). En cas d'alliance postérieure au jugement, le débiteur ne pourra être arrêté ; s'il est détenu, il obtiendra son élargissement.

Art. 25. La contrainte par corps ne peut être prononcée :

1° Contre les femmes et les filles, si ce n'est pour des faits de leur commerce, lorsqu'elles sont légalement réputées marchandes publiques (art. 4 et 5 du Code de commerce), pour stellionat

(1) « Aujourd'hui un jugement rendu en dernier ressort n'est pas sujet à appel, même quant à la contrainte par corps. On ne regarde la contrainte que comme un moyen d'exécution ordinaire, comme l'accessoire de la condamnation principale, et lorsque celle-ci n'est pas sujette à appel, la disposition qui autorise l'exécution par corps ne l'est pas non plus. La loi de Genève s'est écartée de ces principes ; d'après l'art. 304, no 4, de cette loi, il y a lieu à appel toutes les fois qu'un jugement statue sur l'application de la contrainte par corps, même dans le cas où l'objet principal de la contestation n'exécède pas le taux du dernier ressort. La loi du 17 avril 1832, art. 20, contient une disposition semblable. On a considéré que la contrainte par corps n'est pas un moyen d'exécution ordinaire, que la liberté d'un citoyen est un bien inappréciable, qu'elle est d'une valeur indéfinie et, par conséquent, supérieure à celle de la dette même qu'elle doit garantir ; qu'il n'est donc pas juste de faire dépendre du montant de cette dette la faculté d'interjeter appel, et qu'en vertu de la règle qui admet appel toutes les fois qu'il s'agit d'une valeur indéterminée, il faut toujours autoriser le recours au juge supérieur en ce qui concerne l'exécution par corps. L'art. 22 du projet est rédigé dans le même sens. La loi française des 13-16 décembre 1848 va plus loin : elle permet au débiteur d'interjeter appel dans les trois jours de son arrestation, alors même que le délai ordinaire est expiré. Le projet n'accorde pas au débiteur une faveur si exorbitante.

« Le droit d'appel devant être réciproque, il faut que le créancier à qui le juge a refusé l'exécution par corps, puisse l'exercer, aussi bien que le débiteur qui a été condamné. Sur ce point, le projet est encore d'accord avec la loi de Genève et la loi française de 1832. » (Exposé des motifs.)

« Votre commission admet que dans tous les cas on puisse appeler d'un jugement qui prononce ou qui refuse de prononcer la contrainte par corps. Les limites pécuniaires, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui fixent le dernier ressort, ne peuvent pas arrêter les actions qui concernent la liberté individuelle. Mais il est bien entendu qu'en cas de jugement rendu en dernier ressort, quant au fond du débat, on ne pourra plaider en appel que la question de savoir si la contrainte par corps a été justement prononcée ou refusée.

« Le dernier paragraphe contient une innovation tirée de la loi française de 1848. Il permet au débiteur, après l'expiration des délais ordinaires d'appel, d'appeler dans les trois jours de son incarcération.

« Cette disposition exorbitante ne figurait pas au projet primitif ; votre commission, sans la repousser,

pense qu'il faut l'entendre dans un sens restreint, c'est-à-dire que la faculté d'appeler n'existe dans ce cas qu'en ce qui concerne la contrainte par corps, le fond du jugement restant définitivement maintenu. » (Rapport au sénat.)

M. LE BARON D'ANETHAN : « Cet article consacre une innovation à laquelle votre commission s'est ralliée quoiqu'elle lui ait paru aller un peu loin ; elle a, en effet, pour objet de permettre au débiteur d'appeler, dans les trois jours de son incarcération, même après l'expiration des délais ordinaires d'appel.

« L'une des notes que m'a remise l'honorable M. Forgeur est relative à cet article : l'honorable membre demande quel en est le sens ; il désire savoir, par exemple, si un individu arrêté immédiatement après un jugement rendu contre lui et qui serait depuis quatre jours en prison ne pourrait plus appeler.

« Il me semble que la question peut recevoir une solution très-simple et très-naturelle. Il est évident que cette disposition est faite dans l'intérêt du débiteur ; c'est un délai de grâce qu'on lui accorde ; mais, s'il est dans les délais ordinaires d'appel, fût-il depuis quinze jours en prison, il pourrait encore évidemment appeler.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « S'il est dans les délais et qu'il n'y ait pas exécution, il peut toujours appeler ; cela est évident.

« Comme le dit l'honorable baron d'Anethan, c'est dans l'intérêt du débiteur que cette disposition est introduite ; on ne pourrait donc pas la faire tourner contre lui.

« La commission a encore fait une observation à propos de cet article ; elle l'interprète en ce sens que la faculté d'appeler n'existe qu'en ce qui concerne la contrainte par corps, le fond du jugement restant définitivement maintenu.

« C'est ainsi que l'article doit être entendu ; nous sommes parfaitement d'accord sur sa signification. » (Sénat, séance du 22 février 1859.)

(2) « A Genève (art. 319) et en France (art. 20) l'appel ne suspend pas l'exécution par corps lorsque les juges ont statué en dernier ressort sur la demande principale. D'après le projet, au contraire, l'appel sera toujours suspensif, à moins que le jugement n'ait autorisé l'exécution provisoire. Nous avons pensé qu'il n'y a pas lieu de dévier de la règle générale qui attribue à l'appel l'effet de suspendre l'exécution. Si l'appel est limité à la condamnation par corps, il n'empêche pas l'exécution du jugement par les voies ordinaires, mais il doit suspendre l'exécution quant à l'emprisonnement, qui est le seul objet en contestation devant le juge d'appel. » (Exposé des motifs.)

(3) « S'il est difficile de marquer d'une manière

et lorsqu'elles sont condamnées en vertu des dispositions du titre IV de la présente loi (1).

La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont ré-

servé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens. Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats (2) ;

précise la limite où l'intérêt général se confond avec les intérêts privés, et où par conséquent ceux-ci bénéficient des règles posées en faveur de celui-là, il est plus facile de déterminer la part qui doit être faite à l'humanité et aux droits de la famille, lorsque ceux-ci se trouvent en lutte avec les intérêts de l'Etat, de la foi privée et du crédit. La morale publique exige que des personnes unies par les liens les plus étroits du sang ou de la parenté, ne puissent exercer les unes contre les autres la mesure de la contrainte par corps. Les lois actuelles ne s'étaient pas prononcées sur cette question. Un arrêt de la cour de Gand du 24 février 1845 dispose qu'aucune loi n'exempte de la contrainte par corps le fils à l'égard du père. L'article dispose qu'elle ne pourra être prononcée entre époux, ni entre ascendants et descendants, frères et sœurs, oncles, tantes, grands-oncles, grand-tantes, d'une part, et neveux, nièces, petits-neveux et petites-nièces, de l'autre ; ou autres alliés au même degré. La section centrale propose de remplacer le 1^o de l'article, par entre époux ; le 2^o entre ascendants et descendants, etc... Elle pense que l'article doit s'appliquer à la parenté naturelle et adoptive, aux époux séparés de biens, à ceux qui sont séparés de corps ou divorcés, que l'alliance ne cesse pas par le décès sans enfants de l'époux qui produisait l'affinité, malgré le second mariage du survivant, qu'un enfant d'un premier lit ne pourra obtenir l'exercice de la contrainte par corps contre la femme en secondes noces de son père, même après le décès de celui-ci, et réciproquement. Nous avons déjà dit que la contrainte par corps n'est pas la *manus militaris* ; en conséquence notre article n'empêchera pas le mari de faire réintégrer à sa femme le domicile conjugal. Un membre a soulevé la question de savoir si le cessionnaire d'une des personnes qui ne peuvent exercer entre elles la contrainte par corps jouit de ce droit. La section centrale estime qu'en matière ordinaire le cessionnaire ne pouvant jamais avoir plus de droit que son cédant, ne pourra exercer ce mode d'exécution, si ce dernier ne jouit pas de ce droit, qu'il en est autrement s'il est porteur d'un titre négociable, qu'il n'a pas besoin alors d'invoquer les droits de celui-ci, et qu'il trouve en lui-même la faculté d'user de la contrainte par corps. » (Rapport à la chambre.)

M. LELIÈVRE : « La loi civile ne reconnaît pas les liens de l'adoption aux degrés énoncés à l'article. L'adopté, sauf ses rapports avec l'adoptant, demeure dans la famille. Il n'existe pas également de lien naturel reconnu par notre législation, si ce n'est entre l'enfant naturel et ses ascendants.

« La rédaction de l'article est donc vicieuse ; elle doit, à mon avis, subir un changement complet. »

M. DE BOU, rapporteur : « S'il n'y a pas de parenté, l'article ne s'appliquera pas ; il s'appliquera au père adoptif et au fils adoptif, au père naturel et au fils naturel ; là où il n'y a pas de lien civil, l'article ne trouvera pas d'application. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « On pourra revoir la rédaction ; on est d'accord sur le fond. » (Séance du 19 novembre 1858.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Votre commission fait remarquer, à propos de cet article, qu'il

faut entendre la parenté naturelle dans le sens des règles tracées par les art. 345, 350 et 756 du Code civil, bien qu'il semble placer sur la même ligne ces diverses catégories de parenté.

« Je suis parfaitement d'accord sur ce point avec la commission. Nous n'entendons en rien modifier les règles relatives à la parenté. Quand on parle de la parenté naturelle, cela n'est applicable que dans les cas où la loi civile ordinaire établit la parenté naturelle. Nous n'entendons nullement créer une parenté nouvelle ou en admettre une dans des cas où elle n'existe pas d'après les lois actuelles. » (Sénat, séance du 22 février 1859.)

(1) « La loi pénale admet des atténuations en faveur du sexe et de l'âge ; à plus forte raison doit-il en être ainsi en matière commerciale et civile, dans l'application d'une voie d'exécution rigoureuse. En conséquence, l'article déclare qu'elle ne pourra être prononcée contre les femmes, les mineurs, les septuagénaires ; toutefois, elle admet des exceptions. Ainsi les femmes et les filles, les mineurs légalement réputés marchands publics, seront tenus par corps pour faits de leur commerce ; ainsi encore cette voie d'exécution n'est pas refusée pour la garantie des engagements civils et commerciaux, contractés par les femmes et les filles étrangères, non domiciliées dans le pays conformément à l'art. 13 du Code civil. L'humanité de la législation belge ne doit pas être une prime offerte aux aventuriers qui exploitent le crédit en Belgique. Remarquons, cependant, que la loi française n'admet aucune exception. Il est probable que cette disposition humanitaire n'est qu'apparente, et que la loi civile se trouvant désarmée, il y a une plus grande application de la loi pénale, en ce sens, que les tribunaux admettent sans doute bien plus facilement la preuve des faits d'escroquerie contre les femmes et filles étrangères. Une femme ou fille stellionataire pourra être tenue par corps à faire les restitutions auxquelles le juge l'aura condamnée. La femme se trouvant pendant le mariage sous la dépendance de son mari, il y avait lieu de déterminer quand elle serait censée avoir eu assez de liberté pour apprécier la portée de ses actes, quand, en un mot, elle pourrait être déclarée stellionataire pendant le mariage. » (Rapport à la chambre.)

(2) « La contrainte par corps, dit l'art. 25, pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu, contre les femmes mariées, que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens. Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées, conjointement ou solidairement, avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats. Une section a fait observer que lorsque la femme est séparée de biens, ou lorsqu'elle en a l'administration, l'autorisation du mari est toujours nécessaire ; elle a demandé si, à défaut de contrainte par corps admise contre la femme, il n'y aurait pas lieu de l'infliger au mari. La section centrale considérant que, sous l'empire de la nouvelle loi sur les hypothèques, la fraude du stellionat ne pourra avoir lieu que rarement, croit ne pas devoir accéder à cette demande. » (Rapport à la chambre.)

2^o Contre les mineurs, si ce n'est pour dettes commerciales, lorsqu'ils sont marchands et légalement réputés majeurs pour faits de leur commerce (art. 2 du Code de commerce);

3^o Contre les débiteurs qui ont atteint leur soixante et dixième année;

4^o Contre les héritiers du débiteur contraignable par corps.

Art. 26. Elle cesse de plein droit le jour où le débiteur a atteint sa soixante et dixième année (1).

Art. 27. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme (2).

Les tribunaux peuvent, par le jugement de condamnation, suspendre l'exercice de la contrainte par corps pendant un temps qu'ils détermineront à l'égard des débiteurs de bonne foi s'ils sont veufs ou veuves, et s'ils ont un ou plu-

sieurs enfants mineurs aux besoins desquels ils pourvoient par leur travail.

Si le veuvage survient après le jugement de condamnation, le débiteur pourra se pourvoir conformément à l'art. 36.

Art. 28. Tout huissier ou exécuteur des mandements de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 29. Les débiteurs seront détenus dans une partie de la prison distincte de celle destinée aux individus emprisonnés pour crimes, délits ou contraventions de police, ou pour les restitutions, dommages-intérêts et frais dont ils seraient tenus de ce chef, ou par suite d'une condamnation par corps, pour faits prévus par la loi pénale (3).

(1) « C'est en faveur des septuagénaires que le projet de loi a le plus innové. D'après les lois de germinal an vi et du 10 septembre 1807, les septuagénaires ne sont pas exempts de la contrainte par corps en matière commerciale, ni lorsqu'ils sont étrangers. Déjà l'art. 59 du Code pénal nouveau a décidé que la contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les débiteurs qui ont atteint leur soixante et dixième année. Le projet porte qu'elle ne pourra être prononcée contre ces débiteurs, si ce n'est pour stellionat. Une section a fait remarquer la contradiction, au moins apparente, qui existe entre cette disposition et l'art. 26. La section centrale, arguant de l'extrême rareté du stellionat, et de ce que la contrainte par corps ne peut être exercée contre eux, même en matière pénale, vous propose de ne porter aucune exception au bénéfice de la loi, et d'effacer les mots : *si ce n'est pour stellionat*. Il se peut que ces dispositions soient de nature à diminuer le crédit dont pourront jouir les personnes d'âge, si elles sont commerçantes ou étrangères; en réalité, le crédit public ne subira de ce chef qu'une très-légère atteinte. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Si les intérêts de la morale publique et de l'humanité, intérêts qui doivent en définitive primer tous les autres, veulent que la contrainte par corps ne puisse s'exercer entre certaines personnes, ni contre certains individus, ces intérêts, unis à ceux de l'Etat ou des communes, exigent aussi que cette voie d'exécution ne puisse priver à la fois des enfants mineurs de leurs soutiens naturels, de leurs père et mère. Cette disposition humanitaire se rencontre pour la première fois dans la loi française de 1839, qui dit : « En aucun cas la contrainte par corps ne pourra être exercée contre le mari et la femme simultanément pour la même dette. » L'article 27 du projet de loi fait un pas de plus, il déclare qu'elle ne pourra avoir lieu contre les deux époux en vertu d'un même jugement; peu importe que ce jugement soit obtenu par des créanciers différents ou pour des dettes différentes. Mais il s'est arrêté là; du moment que la contrainte a été prononcée par deux ou plusieurs jugements en faveur de créanciers différents, elle pourra être exercée contre les deux époux simultanément. Pour justifier cette disposition, l'exposé des motifs dit :

« Exempter dans ce cas l'un des époux de la contrainte, ce serait assurer au créancier qui aurait exécuté le premier la contrainte par corps un avan-

tage sur les autres, et priver ceux-ci d'un moyen d'exécution légal par la seule raison qu'ils ont été devancés par un créancier plus diligent. Cette considération n'a pas arrêté le législateur français dans la voie humanitaire dans laquelle il était entré; l'art. 4 de la loi des 13-16 décembre 1848 dit : « En aucune matière la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes. » Le législateur français a pensé que les intérêts de la société conjugale doivent l'emporter sur ceux du créancier et qu'il y a dans la contrainte exercée contre l'un des époux une coaction plus que suffisante. Si ces raisons sont concluantes en France, à Paris, où le créancier connaît généralement peu son débiteur, où le crédit marche un peu à l'aventure, elles doivent l'être en Belgique. Si des intérêts majeurs veulent que les enfants mineurs ne soient pas privés simultanément de leurs père et mère, les mêmes intérêts veulent que lorsque ces enfants ont perdu un de leurs auteurs, le survivant ne leur soit pas enlevé par l'exercice de la contrainte. Nous vous proposons en conséquence de rédiger l'article de la manière suivante : *Dans aucun cas la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme, ni contre le veuf ou la veuve ayant des enfants mineurs aux besoins desquels ils pourvoient.* » (Rapport à la chambre.)

« Le mari et la femme ne pourront pas être arrêtés simultanément.

« Cette règle absolue peut entraîner des conséquences fâcheuses pour les créanciers, et, s'il n'y a pas d'enfants, cette règle se justifie difficilement.

« Votre commission pense qu'il serait convenable de mettre le § 1^{er} en harmonie avec le § 2^e, et elle propose, en conséquence, de rédiger l'article comme suit :

« Dans aucun cas la contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme ayant un ou plusieurs enfants mineurs aux besoins desquels ils pourvoient par leur travail.

« Quant aux veufs ou veuves qui se trouvent dans cette situation, les tribunaux peuvent, si les débiteurs sont de bonne foi, suspendre par le jugement de condamnation l'exercice de la contrainte par corps pendant un temps qu'ils détermineront. « Si le veuvage, etc. (le reste comme au projet). » (Rapport au sénat.)

(3) « La 6^e section a soulevé une question fort

Ils auront la faculté de s'y livrer à tout genre d'occupations qui ne sont pas incompatibles avec les rigueurs de l'emprisonnement. Toute dépense de luxe leur est interdite.

Art. 30. Un mois après la publication de la présente loi, la somme destinée aux aliments sera de trente francs pour trente jours.

A dater de la même époque, cette somme sera consignée d'avance pour une ou plusieurs périodes de trente jours.

L'emprisonnement se compte par jour et non par heure.

Art. 31. La requête présentée au président du tribunal civil pour obtenir l'élargissement faute de consignation d'aliments, ne devra être signée que par le débiteur et par le directeur de la prison. Si le débiteur ne sait pas signer, elle sera certifiée véritable par le directeur (1).

Cette requête sera présentée en duplicata. L'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, sera exécutée sur l'une des minutes qui res-

tera entre les mains du directeur; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

Art. 32. Le débiteur élargi, faute de consignation d'aliments, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

Art. 33. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exécution de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux art. 798 et 800, § 2, du Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement (2).

Art. 34. Après trois mois de détention, le débiteur obtiendra son élargissement en payant ou en consignait le tiers du principal de la dette et des accessoires, et en fournissant caution pour le surplus (3).

La caution devra s'obliger solidairement avec

grave; elle a émis l'avis qu'il devait être bien entendu que l'emprisonnement cellulaire ne pourrait être appliqué aux détenus pour dettes. Après un sérieux examen dans lequel on a fait valoir, d'une part, l'extrême rigueur du système cellulaire, de l'autre, la nécessité, dans l'intérêt de la moralité du débiteur, de l'isoler même de la société des autres détenus pour dettes, la section centrale a pris la résolution d'en référer à M. le ministre de la justice.

« Interrogée sur le point de savoir à qui profiterait le travail du prisonnier, elle estime que celui-ci doit pouvoir en disposer librement, soit en faveur de sa famille, soit en faveur de ses créanciers; il est assez intéressé à recouvrer sa liberté pour ne pas abuser de la première faveur.

« La question des dépenses que pourra faire le débiteur est une question de règlement et de service intérieur, qu'un membre a proposé de ne pas trancher par la loi. Le gouvernement en inscrivant dans le projet cette disposition, que toute dépense de luxe est interdite au prisonnier, a eu pour but de prévenir un fait scandaleux qui s'est révélé en France. Des débiteurs ayant des ressources cachées, dit M. Durand, dans son rapport fait le 16 août 1848, se sont livrés à des désordres dispendieux au mépris de leurs créanciers. » (Rapport à la chambre.)

(1) « La disposition de l'art. 31 est conforme à celle de l'art. 59 de la loi de 1852. Elle a pour but de faciliter l'élargissement faute de consignation d'aliments, en simplifiant les formes de la demande, et en diminuant les frais auxquels elle donne lieu. En matière commerciale, le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette. Telle est la disposition de la loi de germinal, titre III, art. 18 5^o, disposition qui, d'après la jurisprudence, est encore en vigueur aujourd'hui. Il en est autrement en matière civile. L'art. 804 du Code de procédure civile permet de faire emprisonner de nouveau le débiteur à condition que le créancier paye les frais occasionnés par l'élargissement et qu'il consigne d'avance six mois d'aliments. L'art. 32 du projet adopte, pour tous les cas de contrainte, la disposition de la loi de germinal. Il ne peut être permis au créancier de disposer indéfiniment de la personne du débiteur comme il l'entend,

de l'arrêter et de le relâcher alternativement aussi longtemps qu'il lui plait, de tenir toujours l'épée de Damoclès suspendue sur sa tête et d'aneantir, quand bon lui semble, les moyens d'existence que le débiteur a pu se créer dans l'intervalle d'une arrestation à l'autre. » (Exposé des motifs.)

« Il faut que la somme soit consignée au plus tard la veille du jour où la dette alimentaire commence à courir. Si cependant la consignation tardive avait lieu avant la demande en élargissement, celle-ci ne serait pas recevable. Une section, la troisième, a demandé que l'on exemptât du droit de timbre les requêtes dont il est question dans cet article; ces frais sont si minimes, que nous n'avons pas cru devoir faire droit à cette demande. » (Rapport à la chambre.)

« La consignation d'aliments serait tardive si elle était postérieure à la présentation de la requête, l'article ne reproduisant aucune disposition analogue à celle du § de l'art. 803 précité. » (Rapport au sénat.)

(2) « Les dépens n'emportent pas la contrainte par corps, aux termes de l'art. 2063 du Code civil. Cependant, d'après l'art. 800 du Code de procédure, le débiteur pour être élargi doit payer, outre le principal, les frais liquidés, etc. Il arrivait souvent que, dans cette rubrique de frais liquidés, les créanciers comprenaient des frais étrangers à l'emprisonnement. Pour mettre fin à cet abus, la loi française de 1852, art. 32, a spécifié les frais au paiement desquels l'élargissement est subordonné. Nous avons adopté cette disposition qui forme l'art. 33 du projet. » (Exposé des motifs.)

(3) « Il se peut que le débiteur n'ait été que momentanément embarrassé, que des créances qui ne lui sont pas rentrées à l'époque de l'incarcération ou qui paraissent de valeur douteuse, soient payées ou soient devenues bonnes; il se peut aussi que son crédit se soit amélioré, qu'un secours, qu'un appui lui ait été fourni par ses parents, ses amis; en un mot, qu'il puisse payer une partie de la somme et donner caution pour le surplus. Si à ces faits se joint un certain temps d'épreuve, la présomption qui pèse sur le débiteur de vouloir frauder ses créanciers disparaît en partie: aussi la loi se relâche-t-elle im-

le débiteur à payer les deux tiers qui resteront dus, dans un délai qui ne pourra excéder une année.

Si, à l'expiration du délai, le créancier n'est pas intégralement payé, il pourra de nouveau exercer la contrainte par corps contre le débiteur, sans préjudice de ses droits contre la caution.

Art. 35. Lorsqu'une année se sera écoulée depuis l'incarcération, le débiteur pourra demander son élargissement en prouvant qu'il est dépourvu de tout moyen d'acquitter la dette (1).

Le jugement sera en dernier ressort.

médiatement de ses rigneurs. Après trois mois d'emprisonnement, le débiteur obtiendra son élargissement, en payant ou en consignat le tiers de la dette et des accessoires, et en fournissant caution pour le surplus. Tous deux doivent s'engager à payer les deux tiers qui resteront dus dans le délai d'un an. Si, à l'expiration de ce temps, le créancier n'est pas intégralement payé, il pourra de nouveau exercer la contrainte par corps contre le débiteur, sans préjudice de ses droits contre la caution.

« La disposition de cet article se trouve en principe dans la loi de germinal an vi; mais la jurisprudence, arguant du silence du Code de procédure, ne l'appliquait qu'aux dettes commerciales. La loi française de 1832 fut le contre-pied de cette doctrine, et refusa la faveur aux débiteurs de dettes commerciales. Le projet de loi est plus large; il ne distingue pas, mais afin de conserver à la contrainte par corps le caractère préventif, qui la rend surtout utile en matière de commerce, il soumet au préalable (disposition qui ne se trouve pas dans la loi de germinal, ni dans la loi française), le débiteur à une épreuve fort courte, dont la menace forcera celui-ci à payer intégralement s'il le peut, avant l'exécution du jugement par corps. Si le projet viole le principe fondamental de droit, que nul n'est tenu de recevoir un paiement partiel et d'accepter caution pour le surplus, il donne donc à cette faveur un contre-poids qui en prévient l'abus. » (Rapport à la chambre.)

(1) « Après une année de détention le débiteur pourra obtenir son élargissement, si le tribunal juge qu'il est dépourvu de tout moyen d'acquitter sa dette. Comme mesure préventive, la contrainte par corps exercée pendant un an produit tout l'effet moral qu'on doit en attendre. Comme mesure d'exécution, la contrainte par corps prolongée au delà de ce terme est ordinairement inutile.

« On peut admettre, en thèse générale, qu'après une année de détention la présomption de solvabilité qui a fait emprisonner le débiteur, fait place à la présomption contraire. On voit en effet, par la statistique, que peu de débiteurs restent plus longtemps en prison. En Belgique, pendant la période de 1841 à 1850, sept à huit débiteurs sur cent seulement, sont restés en prison pendant plus d'un an. La loi peut donc sans danger donner aux juges la faculté d'ordonner l'élargissement du débiteur, surtout, si, outre la présomption résultant de la durée de l'emprisonnement qu'il a déjà subi, il fournit la preuve de son insolvabilité, comme l'exige l'art. 35 du projet. Les juges prononceront en connaissance de cause, car le débat auquel la demande en élargissement donnera lieu, roulera exclusivement sur la situation de fortune et les ressources du débiteur. La position de ce dernier sera, en général, mieux connue après un certain laps de temps qu'au moment même où le jugement a été prononcé : elle peut, d'ailleurs,

En cas de rejet de la demande, elle ne pourra être reproduite qu'après une année révolue.

Art. 36. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, quelle que soit la juridiction qui a prononcé la contrainte, le tribunal compétent sera le tribunal de première instance ou le tribunal de commerce, selon la nature de la dette (2).

La cause sera portée devant le tribunal du domicile du débiteur, et, si celui-ci n'a pas de domicile en Belgique, devant le tribunal du lieu où il se trouve détenu.

Art. 37. L'emprisonnement pour dettes ne

s'être modifiée, soit par la survenance d'un héritage, soit par l'intervention possible de parents ou d'amis, soit au contraire, par la disparition de chances qui dès l'abord se présentaient favorables.

« Si les magistrats estiment que l'élargissement pourrait enlever au créancier des chances probables de paiement, si la mauvaise foi du débiteur autorise la présomption qu'il dissimule ses ressources, ils rejeteront la demande. La juridiction investie du droit d'arrêter les effets de la contrainte sera naturellement celle qui a prononcé cette mesure; il ne s'agit point ici de statuer sur un incident relatif à l'exécution; le fond même de la disposition est en question. Si donc le jugement est émané d'un tribunal de commerce, ce sera au tribunal de commerce que le débiteur pourra s'adresser à l'expiration de l'année. Mais comme il peut arriver que la contrainte soit exécutée dans un autre arrondissement que celui où elle a été prononcée, il ne faut pas que le débiteur soit forcé d'aller au loin chercher ses juges : le tribunal compétent, dans ce cas, sera celui du lieu de l'emprisonnement. » (Exposé des motifs.)

(2) M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « J'expliquerai en peu de mots la nouvelle rédaction que j'ai l'honneur de proposer.

« L'art. 34 prévoit le cas où un débiteur demande son élargissement en payant le tiers de la dette principale et des accessoires et en fournissant caution pour le reste. Cet article détermine également le tribunal qui doit connaître de l'affaire.

« L'art. 35 prévoit le cas où, après un an de détention, le débiteur demande son élargissement. Cet article règle également la juridiction qui doit être saisie et le tribunal devant lequel la cause doit être portée. — Je crois que les règles de compétence doivent être les mêmes dans les deux cas.

« Je supprime donc des art. 34 et 35 tout ce qui a rapport à la juridiction et au tribunal qui doivent être saisis et je propose un art. 35 bis, qui deviendrait l'art. 36, qui détermine et la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée et le tribunal qui doit en connaître.

« Maintenant, messieurs, voici comment ces principes seront appliqués. Deux tribunaux seulement pourront connaître, à l'avenir, de ces demandes : ce sera le tribunal de 1^{re} instance si la dette est civile, ou le tribunal de commerce si la dette est commerciale.

« Quant à la compétence *ratione personarum*, ce sera le tribunal du domicile du débiteur qui connaîtra de l'affaire si le débiteur est domicilié en Belgique, soit qu'il s'agisse d'une offre de caution, soit qu'il s'agisse d'une demande d'élargissement après une année de détention.

« Nous évitons ainsi les difficultés que pourrait faire naître la rédaction adoptée au premier vote.

« Ainsi, on pouvait se demander, lorsque, par

pourra, dans aucun cas, durer plus de cinq ans ; après l'expiration de ce terme, il cessera de plein droit (1).

Art. 38. Dans les cas prévus par les art. 35 et 37,

exemple, la contrainte par corps résultait d'un arrêt rendu par une cour d'assises, quelle était la juridiction qui devait connaître de l'affaire, qu'il s'agit de l'offre d'une caution ou d'une demande d'élargissement. Ces difficultés disparaissent par la modification que je propose. Tous les juristes de cette assemblée savent, en effet, qu'on ne peut pas porter une pareille affaire devant une cour d'assises, qui n'est pas permanente et qui n'est d'ailleurs pas compétente pour juger de pareilles affaires.

« La créance étant civile de sa nature, ce sera le tribunal de première instance qui connaîtra de l'affaire.

« On pourrait se demander aussi si, par exemple, quand la contrainte était le résultat d'un arbitrage en matière commerciale, il fallait nommer un nouveau tribunal arbitral pour statuer sur la caution ou la demande d'élargissement. Maintenant, ce sera le tribunal de commerce qui devra être saisi.

« Je crois ainsi avoir fait disparaître les difficultés les plus ordinaires qui pouvaient se représenter, car il n'est donné à personne de les prévoir toutes par la loi. » (Séance de la chambre du 25 novembre 1838.)

M. LE BARON D'ANETHAN : « Quelles peuvent être les conséquences de cet article ?

« Je suppose qu'un tribunal de première instance ait prononcé la contrainte par corps et que plus tard le tribunal de commerce auquel on s'adresse, appréciant autrement la nature de la dette, se considère comme compétent ; ce tribunal pourra faire cesser une mesure ordonnée par le tribunal de première instance, et faire mettre en liberté un débiteur arrêté en vertu du jugement d'un tribunal civil.

« Il y a là une anomalie.

« D'après l'article primitif du gouvernement, c'était la même juridiction qui devait dans tous les cas prononcer. Voilà le système conforme au principe, et je suis étonné que M. le ministre de la justice, après l'avoir présenté lui-même, ne s'en constitue pas le défenseur.

« Ainsi, je le répète, si c'est un tribunal de première instance qui a prononcé la contrainte par corps et que l'on s'adresse ensuite à un tribunal de commerce, si celui-ci se déclare compétent, il pourra rendre une décision qui anéantira celle du tribunal de première instance. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Cela n'est pas possible d'après les principes. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Mais cela est possible d'après l'article. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Non, c'est impossible. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Je désirerais alors que M. le ministre voulût bien s'expliquer à cet égard. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « J'ai interrompu l'honorable baron d'Anethan et je lui en demande pardon ; mais le cas qu'il suppose n'est pas possible, et l'article, tel qu'il est rédigé, est tout à fait conforme aux principes et satisfait aux différents cas qui peuvent se présenter.

« De quoi s'agit-il dans l'art. 36 ? De la juridiction qui doit statuer sur la demande du débiteur qui demande sa libération en offrant caution, ou en soutenant qu'il est sans ressources pour acquitter sa dette.

« Il ne s'agit pas de réformer une décision du tribunal de première instance ; il s'agit d'un fait nou-

veau, et je ne puis comprendre où l'honorable baron d'Anethan trouve la possibilité d'une contradiction.

« Cet article a été modifié, dit l'honorable membre ; il n'est pas conforme à la rédaction primitive proposée par le gouvernement. Je n'ai pas de prétentions à l'infailibilité et lorsque, après avoir proposé le projet, je remarque qu'il est des dispositions qui peuvent être utilement modifiées, lorsque je vois des améliorations à faire ou lorsqu'on m'en signale, je m'empresse de les proposer ou de les admettre.

« J'ai soumis moi-même à la chambre la rédaction que nous discutons, et voici les motifs qui m'ont déterminé.

« La contrainte par corps peut être prononcée par différentes juridictions : par les tribunaux civils, par les tribunaux de commerce, par la cour d'assises, par les tribunaux correctionnels, par des tribunaux de simple police, par des arbitres. Supposez que la contrainte par corps résulte d'une condamnation prononcée par un arrêt de la cour d'assises.

« A qu'il débiteur qui sera sans ressources devra-t-il s'adresser, après un an, pour obtenir la liberté, et devant qui établira-t-il qu'il n'a réellement pas les moyens de se libérer ? La cour d'assises ne siège pas en permanence, et par son organisation et la nature de ses attributions, elle ne peut pas connaître de faits pareils ; il fallait donc établir, pour connaître de la solvabilité d'un débiteur condamné par la cour d'assises et qui après un an demande sa mise en liberté, une autre juridiction. Cette juridiction sera le tribunal civil. Supposons la contrainte par corps prononcée par des arbitres. Quand il s'agira de savoir, après un an de détention, si le débiteur a le moyen de payer, pourra-t-on s'adresser aux arbitres ? Bien certainement non.

« Il fallait donc encore établir quelle juridiction statuerait dans ce cas. Ce sont toutes ces difficultés que l'art. 36 résout, et il le fait de la manière la plus conforme aux principes généraux du droit. Ce n'est qu'après mûre réflexion que j'ai proposé des changements à l'article primitif, et je suis convaincu que la nouvelle rédaction ne peut donner lieu aux inconvénients, aux décisions contradictoires que nous a signalés l'honorable M. d'Anethan. » (Séat, séance du 25 février 1839.)

(1) « Cet article renferme une des plus heureuses innovations de la loi. Le droit accordé au tribunal d'arrêter l'exercice de la contrainte par corps, au bout d'un certain temps, constitue la plus sérieuse garantie que celle-ci ne pourra jamais être, entre les mains du créancier, un instrument de vengeance. Il offre une partie des avantages de la contrainte par corps facultative, sans en avoir les inconvénients, et il donne satisfaction aux partisans du système de la durée de la contrainte par corps, graduée d'après l'importance des sommes dues. Le chiffre peu élevé de la dette influera nécessairement sur la conviction que se formera le juge, que le débiteur qui demande sa liberté est de bonne foi. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Cet article décide que lorsque le débiteur aura été élargi conformément à l'art. 35, ou qu'il aura subi cinq années d'emprisonnement, il ne pourra plus être arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation, et échues trois mois avant son élargissement ; est-ce à dire qu'un individu qui aura subi cinq années d'emprisonnement pourra, pour une dette antérieure à ces cinq années, mais

Art. 39. Lorsqu'il sera reconnu nécessaire de faire comparaitre le détenu en justice, comme témoin ou comme partie, ou lorsque son extraction sera commandée par d'autres motifs graves, cette mesure sera ordonnée sur les conclusions du ministère public, par le magistrat compétent pour accorder le sauf-conduit dans le cas de l'art. 782 du Code de procédure.

Art. 40. Les dispositions des art. 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 39 du présent titre, et celles du Code de procédure sur l'emprisonnement, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'arrestation provisoire des étrangers. Cependant, l'arrestation provisoire pourra être effectuée immédiatement après la signification prescrite par l'art. 780 dudit Code.

TITRE VI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE RÉPRESSIVE,
ET DES PEINES SUBSIDIAIRES POUR LE CAS DE NON-
PAYEMENT DES AMENDES (1).

Art. 41. Les dispositions ci-après du Code pénal, adoptées par les chambres législatives,

seront exécutées à partir du jour où la présente loi sera obligatoire :

« Art. 50. L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison de la même infraction.

« Art. 51. En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel, qui ne pourra excéder le terme d'un an, pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours, pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

« Les condamnés subissent ce supplément de peine dans la prison où ils ont subi la peine principale.

« S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement est, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police.

« Art. 52. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

« Art. 57. L'exécution des condamnations aux

échue après leur expiration, ou moins de trois mois avant, être de nouveau contraint par corps? Un arrêt de la cour de Bruxelles, du 30 décembre 1835, interprétant l'art. 18, tit. III, loi du 15 germinal an vi, a décidé que le débiteur qui a subi cinq années d'emprisonnement pour dettes n'est plus passible de la contrainte par corps, pour les engagements autres que ceux qu'il vient à contracter par la suite, après son élargissement. Tel ne semble pas être le sens de l'article. La disposition finale repose sur cette supposition très-fondée que les créanciers antérieurs à l'arrestation, et dont le titre est échue trois mois avant l'élargissement, ont dû recommander le débiteur, s'ils ont cru à sa solvabilité. La loi française se montre encore plus favorable au débiteur : il suffit que la dette contractée antérieurement à l'arrestation soit échue au moment de l'élargissement, pour qu'il n'y ait plus lieu de ce chef à un emprisonnement. La loi belge, plus sage, a voulu laisser au moins au créancier le temps d'agir. » (Rapport à la chambre.)

(1) M. PIRMEZ : « Messieurs, je crois que la rubrique du titre VI est rédigée d'une manière inexacte. Ce titre a pour objet de mettre en vigueur différentes dispositions du premier livre du Code pénal, qui a déjà été voté par la chambre; ces dispositions régissent la manière dont la contrainte par corps sera exercée en matière répressive. Mais elles introduisent aussi une innovation importante, qui consiste à faire prononcer, chaque fois qu'une condamnation à l'amende intervient, un emprisonnement subsidiaire pour le cas où l'amende ne serait pas payée.

« Une question a été soulevée : celle de savoir si cet emprisonnement n'est qu'une application de la contrainte par corps ou s'il constitue une véritable peine. La cour de cassation a décidé que c'est une peine, subsidiaire à une autre, il est vrai, mais qui ne peut en rien être confondue avec un mode d'exécution.

« Il y a intérêt à savoir si le détenu est en prison pour subir une peine ou en vertu de la contrainte par corps. La question peut avoir des conséquences au point de vue de la compétence, elle en a surtout quant à la manière dont le détenu devra être traité en prison, car les détenus pour dettes ne doivent pas être traités de la même manière que les détenus correctionnels.

« Il est si vrai que l'emprisonnement dont nous parlons est une véritable peine, qu'il remplace l'amende dont il entraîne libération, de telle sorte qu'aujourd'hui l'amende peut toujours être acquittée par le condamné par une privation de liberté plus ou moins longue.

« Il importe de ne pas soulever de doute à cet égard.

« Or, la rubrique du titre VI est ainsi conçue : « De la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et des amendes. »

« Il semble résulter de ces termes que tous les emprisonnements dont il est question dans le titre ne sont que l'application de la contrainte par corps; ce qui est, comme je viens de le dire, profondément inexact.

« C'est pour éviter toute difficulté ou discussion sur ce point, que je propose de rédiger comme suit cette rubrique :

« De la contrainte par corps, en matière de répression, et des peines subsidiaires, pour le cas de non paiement des amendes. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je ne vois pas de difficulté à admettre provisoirement la rédaction proposée par l'honorable M. Pirmex; cependant, je ferai observer que le titre VI, tout en déclarant obligatoires différentes dispositions qui feront partie du nouveau Code pénal, ne le fait qu'en raison des dispositions relatives à la contrainte par corps. C'est là ce qui a motivé la rédaction que l'honorable M. Pirmex propose de changer. » (Séance de la chambre, du 20 novembre 1858.)

restitutions, aux-dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

« Toutefois, cette contrainte ne peut être exercée contre la partie civile ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge.

« Art. 58. En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an (1).

(1) M. DE BOZ, rapporteur : « Il est permis, je pense, de présenter une observation sur l'art. 58 du Code pénal, rappelé dans cette disposition.

« Il y a, à mon avis, une faute de rédaction dans le second paragraphe de cet article, ainsi conçu :

« Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas 25 francs. »

« Or, de ce qu'un individu se trouve dans la position prévue par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire de ce qu'il produit les pièces dont il est question à cet article, ne résulte-t-il pas, aux termes de l'art. 58, une preuve complète de son insolvabilité ? Si cela est, il ne peut plus y avoir lieu à la contrainte par corps, attendu que la contrainte a pour but d'éprouver la solvabilité du débiteur.

« Je pense donc qu'il faudrait dire : « Néanmoins, les condamnés qui produiront les certificats mentionnés à l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, etc. » La production de ces pièces vaudra, non comme preuve complète d'insolvabilité, ainsi que le dit l'article, mais comme forte présomption d'insolvabilité, présomption qui sera corroborée par sept jours de contrainte. Ce n'est qu'un simple changement de rédaction que je demande dans l'intérêt de la seule définition logique qu'on puisse donner de la contrainte par corps. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je ferai remarquer qu'il ne me paraît guère possible de modifier, simplement pour en changer la rédaction, une disposition de loi qui a obtenu la sanction des deux chambres. Ce n'est pas en quelque sorte cette disposition qui est en discussion ; on se borne à la rappeler dans un article de la loi que nous élaborons. Je comprendrais un changement, si l'article que l'on propose de changer présentait des inconvénients ; mais pour un changement de mots, il ne me semble pas qu'il y ait lieu de modifier la rédaction. »

M. DE BOZ, rapporteur : « J'ai fait cette proposition uniquement dans l'intérêt de la loi et de l'autorité de la contrainte par corps. C'est un de ces articles dont on s'est servi pour dire que la contrainte par corps est une peine. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Et l'on a eu raison ; c'est une peine qui remplace les frais. »

M. DE BOZ, rapporteur : « Au moins n'est-ce pas une peine dans le sens scientifique du mot, et ici ce serait une véritable peine dans cette acception.

« L'insolvabilité est prouvée par la production des pièces, que sera donc l'épreuve de la contrainte si ce n'est une punition de l'insolvabilité prouvée, c'est-à-dire une peine que rien ne justifie ? »

M. PIRAMEZ : « Je dois signaler au gouvernement et à la section centrale les inconvénients qui vont ré-

« Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

« Art. 59. La contrainte par corps n'est exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante et dixième année.

« Art. 60. Lorsque les biens du condamné sont insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-

suller de l'application de l'art. 40 de la loi. Cet article, en mettant en vigueur certaines dispositions du Code pénal, suppose que la compétence des tribunaux de simple police s'étend jusqu'à sept jours d'emprisonnement.

« Ainsi, d'après le projet, chaque fois qu'une amende est prononcée, le juge doit condamner subsidiairement à un emprisonnement qui peut toujours être de sept jours. Chaque fois donc qu'il sera infligé une amende de 10 francs, par exemple, il faudra prononcer subsidiairement un emprisonnement dont le maximum est de sept jours. Or, d'après notre législation en vigueur, la compétence des tribunaux de police ne va pas jusque-là.

« La conséquence rigoureuse de cet état de choses serait que les tribunaux de simple police ne pourraient plus connaître de contraventions, qui deviendraient ainsi de la compétence des tribunaux correctionnels. Ce qui serait bouleverser tout notre système de compétence en matière pénale.

« Je pense donc qu'il y aurait lieu de décider, par une disposition transitoire, que, jusqu'au moment où le nouveau Code pénal sera mis en vigueur, les tribunaux de simple police pourront prononcer cet emprisonnement de sept jours. J'abandonne cette idée à la section centrale, qui pourra rédiger l'article destiné à y faire droit si elle en reconnaît la justesse. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Si, après examen des observations présentées par l'honorable M. Piramez, une disposition transitoire est jugée nécessaire, le gouvernement s'empressera de la présenter à la chambre. Mais je dois dire que je n'ai pas très-bien compris le sens des observations de l'honorable membre. Je ne sais pas si la loi par elle-même n'étendra pas la compétence des juges de paix et ne leur permettra pas de prononcer la peine subsidiaire de sept jours d'emprisonnement. Toutefois, j'examinerais la question. »

M. PIRAMEZ : « La difficulté que j'ai soulevée est d'autant plus sérieuse, que la cour de cassation a statué dans le sens que je viens d'indiquer. La loi forestière permet de prononcer comme peine subsidiaire un emprisonnement de sept jours. Eh bien, la cour de cassation a décidé qu'à cause de cela le tribunal de simple police ne pouvait pas connaître des cas dans lesquels cette peine aurait pu être prononcée et qu'ils étaient de la compétence des tribunaux correctionnels. La difficulté est donc assez grave pour mériter un examen de la part du gouvernement et de la section centrale. Mon observation n'est pas dirigée contre l'adoption de l'art. 40 que nous discutons. Je la fais à propos de cet article qui doit, dans tous les cas, être accueilli. Il ne s'agirait que d'introduire un article spécial dans les dispositions transitoires, si mon observation est reconnue fondée. » (Séance de la chambre du 20 novembre 1858.)

intérêts, les deux dernières condamnations ont la préférence.

« En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais. »

Art. 42. Les art. 20, 24, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour l'exécution des condamnations aux restitutions et aux dommages-intérêts, ainsi que des condamnations aux frais, autres que celles prononcées au profit du trésor public.

Toutefois, lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas trois cents francs en principal, la durée de la contrainte par corps sera fixée par l'arrêt ou le jugement, dans les limites de huit jours à un an.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 43. Ne pourront être exécutés, en ce qui concerne la contrainte par corps, les jugements, rendus en vertu de la loi antérieure, qui auront

ordonné l'exécution par corps, hors les cas déterminés ci-dessus (1).

Les contestations qui s'élèveront à ce sujet seront portées devant le tribunal compétent pour connaître de l'exécution du jugement. Si les débiteurs sont incarcérés, ils pourront demander leur élargissement, conformément à l'art. 805 du Code de procédure.

Art. 44. Un mois après la publication de la présente loi, les débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales, ou pour dettes envers le fisc, ainsi que les étrangers incarcérés en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 10 septembre 1807, jouiront du bénéfice des dispositions du titre V ci-dessus.

Les étrangers qui seront en état d'arrestation provisoire pourront demander leur mise en liberté, conformément à l'art. 16, faute par le créancier de se pourvoir dans la quinzaine à partir du jour où la présente loi sera exécutoire.

Art. 45. Les condamnations à l'amende et aux frais envers l'État, prononcées en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sous l'empire de la loi ancienne, pourront être exécutées par la voie de la contrainte par corps.

Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de

(1) « Sous la rubrique : *Dispositions transitoires*, le projet règle l'application de la loi nouvelle aux faits antérieurs à sa mise en vigueur.

« S'il est vrai que les conventions sont régies par la loi qui était en vigueur à l'époque où elles ont été consenties, il faut cependant restreindre ce principe aux conséquences directes des conventions, aux droits et obligations qui leur sont inhérents. Les suites accidentelles des conventions qui ne sont pas la conséquence de la volonté des parties, tombent exclusivement dans le domaine de la loi; elle peut y apporter toutes les modifications que le législateur juge utiles. Ces suites ne dépendent ni des clauses du contrat, ni de la loi en vigueur au moment où il a été conclu, mais de la loi de l'époque et du lieu de l'exécution. Or, les mesures d'exécution, au nombre desquelles se trouve la contrainte par corps, sont de la catégorie des suites accidentelles des conventions, et par conséquent elles sont régies par la loi de l'époque et du lieu où l'exécution est poursuivie. Cela est vrai, surtout lorsque cette loi est plus favorable au débiteur que la loi antérieure. L'exercice de la contrainte par corps étant, d'après cela, toujours subordonné aux dispositions de la nouvelle loi, le créancier n'a jamais un droit acquis à cette voie d'exécution.

« Il résulte de là que les engagements contractés sous la loi actuelle ne pourront plus donner lieu à une condamnation par corps sous l'empire de la loi nouvelle, si cette loi n'y attache pas également la contrainte par corps. C'est là un point de doctrine non contesté.

« Mais le passage de la législation actuelle à la législation nouvelle donnera lieu à des questions plus sérieuses, qu'il importe de décider par une disposition législative, pour faire participer les anciens débiteurs aux bienfaits de la loi nouvelle, et pour empêcher que les nombreuses contestations qui se

sont élevées à ce sujet en France ne se reproduisent dans notre pays.

« Si, dans le cas dont nous venons de parler, une condamnation par corps est intervenue avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, le débiteur pourra-t-il être emprisonné sous l'empire de cette loi ?

« Si le jugement a été exécuté sous la loi ancienne, faudra-t-il maintenir l'arrestation sous la loi nouvelle ?

« Le débiteur, incarcéré sous la loi ancienne, pourra-t-il invoquer les dispositions du titre V de la loi nouvelle, qui apporte des modifications très-importantes à l'exercice de la contrainte par corps ?

« Par exemple, lorsque d'après la loi ancienne, la durée de l'emprisonnement est indéfinie, deviendra-t-elle temporaire ? Les débiteurs qui ont atteint l'âge de septante ans, seront-ils mis en liberté alors même que la loi ancienne ne les exemptait pas de la contrainte par corps ? Les jugements rendus sous la loi ancienne sont-ils sujets à l'appel quant à la contrainte par corps, alors même qu'ils ont été rendus en dernier ressort ? etc., etc.

« Le législateur peut trancher toutes ces questions en faveur du débiteur ; car il a le droit de soumettre à l'empire des dispositions nouvelles, non-seulement la contrainte prononcée antérieurement, mais encore la contrainte déjà exécutée. Il peut le faire sans injustice, car il n'y a pas de droit acquis en cette matière, et l'on peut dire que la contrainte par corps étant une exécution successive ou continue, elle n'est consommée, elle ne tombe en réalité dans le domaine de la loi ancienne que pour ce qui concerne l'emprisonnement subi sous l'empire de cette loi, que la détention postérieure constitue un acte d'exécution fait sous l'empire de la loi nouvelle, et auquel il est équitable d'appliquer cette loi. La chose jugée ne lie pas le législateur. » (Exposé des motifs.)

première instance de son domicile à l'effet d'en faire déterminer la durée, dans les limites fixées par l'art. 38 du Code pénal rendu obligatoire par la présente loi.

Art. 46. Les art. 20, 24, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 sont applicables, dans les limites de la disposition de l'art. 42, aux individus actuellement détenus en exécution de condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Toutefois, si ces condamnations n'excèdent pas trois cents francs, les débiteurs pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance de leur domicile, pour faire déterminer la durée de la contrainte par corps, conformément au § 2 de l'art. 42.

Art. 47. Dans le cas des deux articles précédents, si le débiteur n'a pas de domicile en Belgique, le tribunal compétent sera le tribunal de première instance du lieu où le débiteur se trouve détenu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 48. Sont abrogées les lois du 15 germinal an vi, du 10 septembre 1807 et les dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce, relatives à la contrainte par corps.

Sont également abrogées les dispositions concernant la contrainte par corps contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissements publics, et celles relatives à l'exécution par corps des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Néanmoins, celles des dispositions précitées qui concernent la procédure en matière d'emprisonnement, la consignation d'aliments pour la nourriture des débiteurs de l'État détenus en prison, les dispositions relatives à la contrainte contre les témoins défaillants, celles des art. 151 et 153 du Code forestier, ainsi que celles qui régissent le bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. VICTOR TESCH.

110. — 21 MARS 1859. — *Arrêté royal portant organisation des archives générales du royaume.* (Monit. du 23 mars 1859.)

Léopold, etc. Considérant que l'organisation actuelle de l'administration des archives générales

du royaume n'est plus en rapport avec les accroissements que cet établissement national a reçus dans les vingt dernières années et surtout avec le développement qu'il est destiné à prendre, par suite de la réunion aux archives générales du royaume des archives du grand conseil de Malines, du conseil souverain de Brabant, etc.

Vu notre arrêté du 17 décembre 1851 portant règlement pour les archives de l'État dans les provinces;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'administration des archives générales du royaume est composée :

D'un archiviste général ;

D'un archiviste-adjoint ;

De chefs de section ;

D'un commis d'ordre,

Et du nombre d'employés jugé nécessaire par notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. L'archiviste général, l'archiviste-adjoint et les chefs de section sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

Les autres employés et les gens de service sont nommés par notre ministre de l'intérieur, l'archiviste général entendu.

Les arrêtés de nomination fixent en même temps les traitements.

Art. 3. Les traitements sont établis comme suit :

	Minimum.	Maximum.
Archiviste général,	fr. 5,500	fr. 6,500
Archiviste-adjoint,	3,500	4,000
Chefs de section,	2,200	3,000
Commis d'ordre et employés de première classe,	1,600	2,100
Employés de seconde classe,	1,000	1,600

Les traitements des gens de service sont déterminés par notre ministre de l'intérieur.

Art. 4. L'archiviste général a sa résidence dans les bâtiments des archives, ou dans leurs dépendances.

Art. 5. Aucune augmentation de traitement n'est accordée qu'après trois ans au moins d'exercice.

Le maximum du traitement ne peut être obtenu qu'après dix années de grade.

Art. 6. Il peut néanmoins être dérogé aux deux articles précédents, lorsqu'il s'agit de récompenser des services exceptionnels dont l'importance a été dûment constatée. Dans ce cas, quel que soit le grade du fonctionnaire ou de l'employé, il est statué par arrêté royal.

Art. 7. Les fonctionnaires et employés de l'administration des archives du royaume prêtent, entre les mains du ministre ou de son délégué, le serment prescrit par la loi.